



Appel d'Offres ouvert

N° 09/2010

**Souscription des polices
d'assurances pour la
Marocaine des Jeux et des
Sports**

Date de remise des plis 26/11/2010 à 10 heures

SOMMAIRE

PARTIE I : REGLEMENT DE CONSULTATION

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA CONCEPTION DE L'APPEL D'OFFRES
 - ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE
 - ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE
 - ARTICLE 9 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE CANDIDAT EST QUALIFIE
 - ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISoire
 - ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.
 - ARTICLE 12 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
 - ARTICLE 13 : OFFRE HORS DELAI
 - ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES
 - ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS
 - ARTICLE 16: EVALUATION DES OFFRES
 - ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES
 - ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE
 - ARTICLE 19 : CONTACT AVEC LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
 - ARTICLE 20 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE
 - ARTICLE 21 : SIGNATURE DU MARCHE
 - ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.
-
- ANNEXE 1 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
 - ANNEXE 2 : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

PARTIE II : CONDITIONS CONTRACTUELLES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
 - ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION
 - ARTICLE 3 : DELAI DE LIVRAISON
 - ARTICLE 4 : CARACTERES FORFAITAIRES DES PRIX
 - ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE
 - ARTICLE 6: TIMBRES ET ENREGISTREMENT
 - ARTICLE 7: CAUTIONNEMENT DEFINITIF
 - ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISoire ET RECEPTION DEFINITIVE
 - ARTICLE 9 : LIEUX D'AFFECTATION
 - ARTICLE 10 : ASSURANCES
 - ARTICLE 11: PROPRIETE DES DOCUMENTS
-
- ARTICLE 12: SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 13 : PAIEMENTS

ARTICLE 14: PENALITES DE RETARD

ARTICLE 15: RESPONSABILITE DU BUREAU D'ETUDES

ARTICLE 16 : CONTRIBUTION DES TIERS

ARTICLE 17 : DUREE DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS/ LITIGES

ARTICLE 21 : AUGMENTATION OU DIMUNITION DES QUANTITES

ARTICLE 22 : MONTANT DU MARCHE

PARTIE III :

DESCRIPTIF TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX

DETAIL ESTIMATIF

PARTIE I
REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres n° 09/2010 lancé en application des dispositions du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de La Marocaine Des Jeux et des Sports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion a pour objet :

désignation d'une compagnie d'assurance, à l'exclusion de tout intermédiaire, pour la mise en place des couvertures d'assurances du Programme de la MDJS décliné comme suit:

L'Assurances multirisques des locaux:

- Incendie explosion.
- Dégâts des eaux.
- Vol.
- Tous risques informatiques

L'assurance responsabilité civile exploitation

L'Assurance maladie et de prévoyance sociale au profit de l'ensemble du personnel Actif, retraités de la MDJS, elle concerne :

- Décès.
- Décès accidentel
- Incapacité / Invalidité.
- Maladie.
- Extension Gros risque (aux actifs ainsi qu'aux retraités)

L'assurance accidents de travail et maladies professionnelles

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Les objectifs de l'étude, son contexte, et la consistance des prestations demandées figurent dans la troisième partie du dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES

Dans tout ce qui suit :

Le terme MDJS désignent : La Marocaine Des Jeux et des Sports;

Les termes « candidat », « concurrent » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Les termes « contractant », « consultant » désignent l'attributaire du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Outre l'avis d'appel d'offres le document inclut :

a- le règlement de consultation (partie 1);

- b- les conditions contractuelles (partie 2);
- c- le Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS);
- d- le bordereau des prix (partie 3);
- e- le détail estimatif ;
- f- le modèle de l'acte d'engagement ;
- g- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;

Les textes réglementaires suivants font partie également du dossier d'appel d'offres (ils pourront être obtenus par les moyens propres du candidat auprès des organismes compétents) :

h- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

i- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Marocaine des Jeux et des Sports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

j- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G – EMO), approuvé par le décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

Le candidat est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres. Le candidat assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents d'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Un candidat à l'appel d'offres désirant obtenir des éclaircissements sur les documents pourra les demander, auprès de La Marocaine des Jeux et des Sports sise au 33, Boulevard Rachidi 20 070 Casablanca

- ✓ Téléphone : (212) (0)522 48 86 20
- ✓ Fax : (212) (0)522 48 14 36
- ✓ E-mail : halima.radouani@marocaine-jeux.com

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à la demande de ce dernier, dans un délai de 7 jours avant la date d'ouverture des plis, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La MDJS peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par voie d'amendements le dossier d'appel d'offres.

La modification sera notifiée par écrit à tous les candidats qui auront retiré les documents d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux candidats le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, la MDJS a toute latitude, pour reporter la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENT GENERAUX SUR LA CONCEPTION DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements généraux donnés dans le présent dossier d'appel d'offres n'ont qu'une valeur indicative et il appartient aux soumissionnaires d'en tirer, sous leur responsabilité, les déductions quant aux choix des méthodes et au calcul des prix.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et la MDJS seront rédigés en langues arabe ou française. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le soumissionnaire devra fournir, en un seul exemplaire, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

*** une première enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « Dossier Administratif et Technique & N° A.O. » contenant les documents suivants :**

Dossier administratif :

- a) la déclaration sur l'honneur dûment remplie en deux exemplaires originaux ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire ;
- c) l'attestation fiscale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ;
- d) l'attestation de la C.N.S.S délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) la caution provisoire prévue ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu délivrée par une banque marocaine, valable au moins 30 jours au delà de la validité de l'offre ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- g) une déclaration de solidarité en cas d'offres conjointes présentées par un groupement de sociétés ;
- h) Une attestation d'assurance ;

Outre les documents cités-ci avant, le présent cahier de charges paraphé à chaque page, signé et cacheté à la fin du document avec la mention « lu et accepté » ;

Dossier technique :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Les attestations délivrées par les administrations, organismes et entreprises justifiant les prestations identiques ou analogues à celles prévues par le présent cahier des charges. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les pièces formant le dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

* une deuxième enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « **Offre Technique & N° A.O.** » contenant les documents suivants :

1. La liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations:

Le candidat doit préciser l'équipe d'encadrement qui sera affectée et mis à la disposition à la réalisation des prestations.

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la réalisation de prestations similaires.

Le candidat doit joindre les CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par la personne habilitée à représenter le concurrent et par les intéressés.

2. Le ratio de solvabilité :

Le candidat doit fournir les ratios de solvabilité, des trois dernières années, dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

3. Le programme détaillé de la réalisation des prestations :

Le programme de la réalisation des prestations doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre le fournisseur pour réaliser lesdites prestations dans les délais prescrits.

Ledit programme doit être signé par la personne habilitée représentant le concurrent.

Les pièces formant le dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

* une troisième enveloppe cachetée, fermée à la cire et portant la mention « **Offre Financière & N° A.O.** » contenant :

- ✓ L'acte d'engagement sur papier timbré ;
- ✓ Le bordereau des prix - détail estimatif visé et cacheté, établi conformément au modèle donné à l'annexe du présent dossier et complété par le soumissionnaire quant au prix unitaire en chiffres et en toutes lettres.

Les trois enveloppes suscitées seront renfermées dans une quatrième enveloppe **cachetée, fermée à la cire et portant les indications suivantes :**

<p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE DU CANDIDAT</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES OUVERT N° 09/2010 (Séance publique)</p> <p style="text-align: center;">ASSURANCES DE LA MDJS</p> <p style="text-align: center;">LA DATE ET L'HEURE DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS</p> <p style="text-align: center;">26/11/2010 à 10 h</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES DE LA MDJS »</p>

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, au siège, sise au 33 Boulevard Rachidi 20 070 Casablanca.
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Les candidats qui ne seront pas constitués en groupement à la date de remise des offres ne pourront pas être admis comme candidats conjoints et solidaires.
Dans le cas d'un groupement, les candidats membres auront à désigner un mandataire dûment habilité pour représenter le groupement auprès de la MDJS.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ETABLISSANT QUE LE CANDIDAT EST QUALIFIE

- Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce CPS, le candidat fournira, comme partie intégrante de son offre, des documents établissant qu'il est qualifié pour exécuter le marché si son offre est acceptée.

- les documents apportant la preuve que le candidat est qualifié pour exécuter le marché si son offre est accepté établiront à la satisfaction de la commission d'appel d'offres que le candidat :

a- la capacité juridique, financière, technique et de production nécessaires pour exécuter le marché;

b- est en situation fiscale régulière ;

c- est affilié à la CNSS et souscrit de manière régulière ses déclarations de salaires auprès de cet organisme.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

10.1 - En application de l'article 8, le candidat fournira un cautionnement provisoire qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **Dix mille (10 000,00 dirhams).**

10.2 - Le cautionnement est nécessaire pour protéger la MDJS contre les risques présentés par une conduite du candidat qui justifierait la saisie du dit cautionnement, en application du paragraphe 10.3.

10.3 - Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu délivrée par une banque marocaine doit être délivré par une banque agréée, installée au Maroc et doit être valable pendant trente (30) jours au-delà de la validité de l'offre.

10.4 - Toute offre non accompagnée du cautionnement prévu au paragraphe 10.1 et 10.3 peut être écartée par la commission comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'appel d'offres.

10.5 - Le cautionnement provisoire du candidat non retenu sera libéré ou lui sera retourné le plus rapidement possible et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par la MDJS.

10.6 - Le cautionnement provisoire du candidat qui aura obtenu le marché sera libéré par exécution du marché, en application de l'article 21, et par dépôt du cautionnement définitif prévu par l'article 22.

10.7 - Le cautionnement provisoire peut être saisi :

a - Si le candidat retire son offre pendant le délai de validité ;

b - Au cas où le candidat obtient le marché, si ce dernier :

* Manque à son obligation de signer le marché conformément à la clause 21 ; ou

* Manque à son obligation de déposer le cautionnement définitif prévu par la clause 22.

ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

11.1 - Les offres seront valables pendant quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par la MDJS, en application de la clause 15. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

11.2 - La MDJS peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (télex, E-mail ou fax). La validité du cautionnement provisoire prévu à la clause 10 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

11.3 – Le soumissionnaire déclaré adjudicataire reste engagé par son offre durant un délai supplémentaire de soixante (60) jours au-delà des quatre vingt dix (90) jours précités; délai durant lequel le marché sera établi et approuvé.

ARTICLE 12 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

La MDJS recevra les offres des candidats jusqu'au avant le 26/11/10 à 10 h à l'adresse ci-après :

**La Marocaine des Jeux et des Sports
33 Boulevard Rachidi 20 070 Casablanca**

ARTICLE 13 : OFFRE HORS DELAI

Toute offre reçue par la MDJS après expiration du délai fixé à la clause 12 peut être écartée et/ou renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le candidat peut modifier ou retirer son offre après sa soumission, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par la MDJS avant écoulement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de la clause 8. Les enveloppes extérieures porteront toutefois la mention « modification » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date (le récépissé faisant foi), ne dépassera pas la date limite fixée pour le dépôt des offres.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS

15.1 - La MDJS ouvrira les plis, en présence des représentants des candidats qui choisiront d'assister à l'ouverture, 26/11/2010 à 10 h à l'adresse ci-après. Toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

**(Siège de la MDJS)
33, Boulevard Rachidi, 20 070 Casablanca**

Les représentants des candidats qui seront présents signeront un registre attestant leur présence.

15.2 – Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président cite les journaux dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

Le président ouvrira les plis contenant les dossiers des candidats et vérifie dans chacun d'eux la présence des enveloppes visées à la clause 8.

Le président ouvre l'enveloppe portant la mention " Dossier Administratif et technique", vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque candidat.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue. Les candidats et le public se retirent de la salle.

La commission se réunit à huis clos. Elle écarte :

- les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 27 et 79 ;

- les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 29 en matière de présentation de leurs dossiers ;

- les concurrents qui ont présenté des dossiers technique et éventuellement additif ne comportant pas toutes les pièces exigées ;

- les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;

- les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la consultation prévu à l'article 16 .

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans le délai de 3 jours qui suivent celui de la séance d'ouverture des plis.

La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

Le président communique aux membres de la commission, l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Il rend contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes financières et l'offre technique.

La séance publique est reprise et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître le motif des éliminations. Il rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière et l'offre technique le cas échéant.

Le président ouvre ensuite les enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention " Offre financière " et donne lecture de la teneur des actes des engagements ; il ouvre également, le cas échéant, les enveloppes portant la mention " Offre technique ".

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

ARTICLE 16 : EVALUATION DES OFFRES

Vérification ultérieure

16.1 – La MDJS déterminera si le candidat choisi pour avoir soumis l'offre la plus avantageuse, et qui est conforme aux conditions de l'appel d'offres, est apte à exécuter le marché de façon satisfaisante.

16.2 - La détermination tiendra compte des capacités financières et techniques du candidat. Elle sera fondée sur un examen des preuves des qualifications du candidat que celui-ci fournira en application de l'article 9 et sur toute autre information que la MDJS jugera nécessaire.

16.3 - Une réponse affirmative à la question de savoir si le candidat est qualifié sera une condition d'attribution du marché à ce candidat. Une réponse négative fera écarter l'offre du candidat auquel cas la MDJS examinera la seconde offre la plus avantageuse. Il procédera à la même détermination des capacités du candidat à exécuter le marché de façon satisfaisante.

Critère d'attribution du marché.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la MDJS attribuera le marché au candidat retenu dont on aura déterminé que l'offre satisfait substantiellement aux conditions de l'appel d'offres et qu'elle est conforme la moins disante.

Analyse préliminaire des offres :

L'objectif de cette analyse est de s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux prescriptions du présent cahier des charges, et de l'existence des documents et attestations du dossier administratif. Il se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation administrative de la proposition ;
- Rejet de l'offre pour non conformité au présent cahier des charges.

1. Analyse technique et financière des offres :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'analyse préliminaire.

Les critères et le système de notation utilisés pour l'évaluation technique des offres sont les suivants :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers technique et additif de chaque concurrent :

Critères 1 : (10 Points)

- Les normes et Les procédures de gestion et de règlement des sinistres établies au sein de la compagnie d'assurances et les délais de règlement pour chaque type de risque couvert.

- Les moyens humains : en matière de conseil, prévention des risques, d'assistance en cas de sinistre, les démarches et les procédures à suivre pour chaque sinistre en matière de déclaration et de traitement de dossier, la liste des experts ;

Critère 2 : Le ratio de solvabilité (50 points)

Le ratio de solvabilité sera noté sur 50 points :

- $RS \leq 200$: 20 point
- $200 < RS \leq 300$: 30 points
- $RS > 300$: 50 points

Critère 3 : Les attestations de références (40 points)

Les attestations de références chiffrées de moins de 5 ans :

Montant d'Attestation de référence $\geq 3.000.000$ DH : 8 points par attestation

Montant d'Attestation de référence compris entre 2 et 3 millions DH : 6 points par attestation

Montant d'Attestation de référence compris entre 1 et 2 millions DH : 4 points par attestation

Montant d'Attestation de référence compris entre 0.5 et 1 millions DH : 1 point par attestation

Montant d'Attestation de référence inférieur 500.000 DH : 0 point

Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le soumissionnaire est tenu de préciser tout élément permettant d'apprécier l'offre selon les critères précisés dans le tableau d'évaluation technique ci-dessus et tout autre indication relative à l'expérience générale du soumissionnaire dans le domaine de ce projet.

Il est à noter que tout élément d'appréciation non fourni dans le dossier technique sera sanctionné par une note nulle.

A la fin de cette première phase, chaque soumissionnaire recevra une note technique Nt qui sera une « Note sur 100 ».

Les concurrents ayant la note NT inférieure ou égale à soixante dix sur cent (70/100) sont éliminés.

2. Evaluation financière notée sur 100 points

Seules les offres conformes seront retenues pour l'évaluation technico – financière.

Le candidat le moins disant aura la note maximale de 100 points. Les autres candidats seront notés inversement proportionnel.

Une note sera attribuée à chaque offre (Nf(i)) de la manière suivante :

$$Nf(i) = \left(1 - \frac{C(i) - C_m}{C_m}\right) \times 100$$

C_m = Coût de l'offre la moins disante.

C(i) = Coût de l'offre i

Il sera donné à chaque offre une valeur « Rtf » (rapport technico - financier) égale à la somme pondérée des notes techniques (70 %) et financières (30 %) comme suit :

$$\text{Rtf}(i) = 70 \% \text{ Nt}(i) + 30 \% \text{ Nf}(i)$$

Sera déclaré adjudicataire, le candidat ayant obtenu la note globale (note technique* 0,7 + note financière* 0,3) la plus élevée c-à-d la note Rtf la plus grande.

ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES

Le présent appel d'offres sera adjugé à la société qui, parmi les sociétés retenues techniquement, **aura présenté la meilleure offre technico financière**, sous réserve des dispositions de l'article 41 du règlement de passation des marchés de la MDJS

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE.

La MDJS n'est pas tenue de donner suite à la présente mise en concurrence.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées.

ARTICLE 19 : CONTACTS AVEC LA MDJS

- Sous réserve des dispositions de l'article 16 aucun concurrent n'entrera en contact avec la MDJS sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis administratifs seront ouverts et celui où l'étude technique est en cours par la commission d'appel d'offres.
- Toute tentative d'un concurrent pour influencer la MDJS en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre offres ou les décisions d'attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre du candidat.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE.

20.1 - Avant que n'expire le délai de validité des offres, la MDJS notifiera au candidat choisi, par écrit en courrier recommandé ou par télégramme, télex ou fax à confirmer par écrit en courrier recommandé, que son offre a été acceptée.

20.2 - La notification de l'attribution constituera la formation du contrat.

20.3 - Après que le candidat choisi aura fourni le cautionnement définitif conformément à la clause 22, la MDJS notifiera rapidement à chaque candidat dont l'offre est non retenue que son offre n'a pas été retenue et libérera , en application de la clause 10 la caution provisoire.

ARTICLE 21 : SIGNATURE DU MARCHE.

21.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, la MDJS qui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

21.2- Dans les 20 jours à compter de la réception du marché, le candidat retenu signera et datera le marché et le renverra à la MDJS

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

22.1- Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification, par les soins de la MDJS, de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira le cautionnement définitif conformément aux conditions du marché.

22.2- La carence du candidat retenu à satisfaire aux dispositions des clauses 21 ou 22.1 constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie du cautionnement provisoire auquel cas la MDJS peut attribuer le marché au candidat dont l'offre est désormais la plus avantageuse. Il peut également procéder à un nouvel appel d'offres.

SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR DE LA MDJS

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

1.1. ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° / 2010.

Date d'ouverture des plis du :2010 à Heures.

Objet du marché : désignation d'une compagnie d'assurance, à l'exclusion de tout intermédiaire, des couvertures d'assurances du Programme de la MDJS décliné comme suit:

L'Assurances multirisques des locaux:

- Incendie explosion.
- Dégâts des eaux.
- Vol.
- Tous risques informatiques

L'assurance responsabilité civile exploitation

L'Assurance maladie et de prévoyance sociale au profit de l'ensemble du personnel Actif, retraités de la MDJS, elle concerne :

- Décès.
- Décès accidentel
- Incapacité / Invalidité.
- Maladie.
- Extension Gros risque (aux actifs ainsi qu'aux retraités)

L'assurance accident de travail et maladies professionnelles

1.2.

Passé en application de l'article 6 « les marchés reconductibles » et de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :(2) inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°(2) n° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n° :..... (2) et (3)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(2)
N° de patente(2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1 remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix - détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2 m'engager à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - *montant* total de la prime d'assurance annuelle *Hors TVA* :.....(en lettres et en chiffres)
 - *taux de la TVA* %:.....(en pourcentage)
 - *montant de la TVA* :.....(en lettres et en chiffres)
 - *Montant total de la prime d'assurance annuelle TVA comprise* (en lettres et en chiffres)

L'OFPPT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie général, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1. mettre « Nous soussigné nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
2. ajouter l'alinéa suivant « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du programme »

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert.

- **Objet du marché** : désignation d'une compagnie d'assurance, à l'exclusion de tout intermédiaire, pour la mise en place des couvertures d'assurances du Programme de la MDJS décliné comme suit:

L'Assurances multirisques des locaux:

- Incendie explosion.
- Dégâts des eaux.
- Vol.
- Tous risques informatiques

L'assurance responsabilité civile exploitation

L'Assurance maladie et de prévoyance sociale au profit de l'ensemble du personnel Actif, retraités de la MDJS, elle concerne :

- Décès.
- Décès accidentel
- Incapacité / Invalidité.
- Maladie.
- Extension Gros risque (aux actifs ainsi qu'aux retraités)

L'assurance accident de travail et maladies professionnelles

A – Pour les personnes physiques

Je soussigné :(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° :
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
n° de patente
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme
juridique de la société) au capital de :
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°
n° de patente
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2. que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- **Etant** en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité **(1)** ;

3. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n°2-06-388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres ouvert n° 09 / 2010.

Passé en application de l'article 6 « les marchés reconductibles » et de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

d'une part :

La MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS (M.D.J.S), représentée par son Administrateur Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La Compagnie d'assurance :

- Titulaire du compte bancaire (RIB): n°

- Ayant son siège au :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Identification fiscale n° :

- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :

- Patente n° :

- Représentée par :

Monsieur

agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la désignation d'une compagnie d'assurance, à l'exclusion de tout intermédiaire, des couvertures d'assurances du Programme de la MDJS décliné comme suit:

L'Assurances multirisques des locaux:

- Incendie explosion.
- Dégâts des eaux.
- Vol.
- Tous risques informatiques

L'assurance responsabilité civile exploitation

L'Assurance maladie et de prévoyance sociale au profit de l'ensemble du personnel Actif, retraités de la MDJS, elle concerne :

- Décès.
- Décès accidentel
- Incapacité / Invalidité.
- Maladie.
- Extension Gros risque (aux actifs ainsi qu'aux retraités)

L'assurance accident de travail et maladies professionnelles

ARTICLE 2 : DELAIS DE PRESENTATION DU CONTRAT

Les entreprises d'assurances et de réassurances agréées en application des dispositions de la loi 17-99 portant code des assurances, adjudicataires, sont tenues de produire dans un délai de set (07) jours après la notification de l'attribution du marché, une police d'assurance signée, portant mention des montants des primes annuelles et des taux appliqués

ARTICLE 3 : CAUTIONNEMENT, RETENUE DE GARANTIE ET LEUR RESTITUTION

Les cautionnements sont constitués conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables des travaux (C.C.A.G.T).

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 20.000,00 Dhs et sera restitué dès jugement de l'appel d'offres pour les non déclarés adjudicataires.

Pour l'adjudicataire, le montant du cautionnement provisoire, sera restitué dès signature du contrat.

Il ne sera exigé ni cautionnement définitif ni retenue de garantie.

ARTICLE 4: VALIDITE ET DUREE DU MARCHE

Le présent cahier des charges, donnera lieu à un marché conclu pour une durée de 2 (deux) années fermes, prenant effet le 01 janvier 2011.

Ce marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'Administrateur Directeur Général de la MDJS.

ARTICLE 5: REMISE DES DOCUMENTS

Les soumissionnaires devront s'engager à fournir à la MDJS tous les documents nécessaires pour la couverture de leur programme.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Dans le cas où l'adjudicataire aurait une activité insuffisante, ou en cas d'inexécution des clauses du marché, la MDJS, le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le contrat pourra être résilié, sous peine d'appliquer les mesures coercitives de l'article 70 du CCAGT.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'adjudicataire supportera les frais de timbre du marché original conservé par la MDJS et le cas échéant, les frais d'enregistrement des différentes pièces du dossier.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne pourraient être réglées à l'amiable, seront soumises aux Tribunaux compétents de CASABLANCA.

ARTICLE 9 : LANGUE

Le présent cahier des charges donnera lieu à un marché rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à sa signification, son interprétation et son exécution. Tous rapports, correspondances ou autres documents concernant ce marché et qui seront échangés entre les parties contractantes seront rédigés dans la même langue.

Les documents qui seront rédigés en d'autres langues, doivent être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de désaccord sur l'interprétation de ces documents, le texte en français prévaut.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au fournisseur sont adressés au domicile figurant sur son acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le fournisseur en avertit la MDJS par lettre recommandée. A défaut toutes les correspondances seront considérées comme étant parvenues au fournisseur et portées à sa connaissance.

ARTICLE 11 : TEXTES GENERAUX

Dans la mesure où le marché n'y déroge pas expressément, le fournisseur reste soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et éventuellement des textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché.

- Le règlement relatif aux conditions de passation des marchés de la MDJS, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

- Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le dahir du 23 choual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés, modifié par le Dahir N° 1-62-202 du 29/10/6.

Tous les documents en vigueur applicables au premier jour du mois d'établissement de la soumission.

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES
(C. P. T.)**

A/ MULTIRISQUE

POLICE MULTIRISQUE

Le SOUSCRIPTEUR	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
L'ASSURE	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
ADRESSE DE QUERABILITE	33 Boulevard RACHIDI CASABLANCA
SITUATION DES RISQUES	Risque 1 : 33 Boulevard RACHIDI CASABLANCA Risque 2 : 13 Passage Sumica CASABLANCA
NATURE DES RISQUES	Risque 1 : Siège Social avec Bureaux administratifs pour; Risque 2 : Centre de ventes et d'expositions avec comptoir et réception des clients et tiers. Avec Toutes les Activités Annexes et Connexes de la Profession Exercée.
APPEL D'OFFRES	N° 09 / 2010
DATE D'EFFET	01/01/2011
DUREE	DEUX ANS RENOUELABLES
PREAVIS	3 MOIS

I/ PREAMBULE

Les présentes conventions interviennent entre

- D'une part :

La MDJS

Faisant élection de domicile

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

Ci-après dénommé l'**ASSURE**.

- Et d'autre part :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Agissant pour son compte en qualité d'APPERITEUR, que pour celui des co-assureurs désignés par ailleurs, garantissant chacun leur part et sans solidarité entre eux,

Ci-après dénommée l'**ASSUREUR**.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est régi par le dahir du 3 Octobre 2002 promulguant la loi **17/99** portant Code des assurances, les conditions générales types, les conditions particulières et les conventions spéciales qui suivent, ces dernières prévalent sur les conditions générales type chaque fois qu'elles sont favorables à l'assuré et à chaque fois qu'elles y dérogent.

II OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir, suite à la survenance de l'un des événements désignés ci-après, les dommages des biens de l'assuré et ses responsabilités ainsi que les frais et pertes consécutifs définis dans les conditions particulières qui suivent :

- **INCENDIE / EXPLOSIONS ET EVENEMENTS ASSIMILES**

- **EVENEMENTS LIES A L'INCENDIE**
- **DEGATS DES EAUX**
- **VOL**
- **BRIS DE GLACES**
- **TOUS RISQUE INFORMATIQUE**

III DESCRIPTION DES RISQUES ASSURES

1. ACTIVITE DE L'ASSURE

Elles sont fournies à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination ou non déclaration quelconque, à savoir :

Société pour l'organisation et la gestion de billets pour paris sportifs et loteries instantanées.

2. MOYENS DE SECURITE & DE PREVENTION

CONSTRUCTIONS DE PREMIERE RISQUE PREMIERE CLASSE

EXTINCTEURS MOBILES OU PORTATIFS (POUR L'ENSEMBLE DES RISQUES)

INSTALLATION DE ROBNET INCENDIE ARMEE (RIA)

INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMEEES

INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

PRESENCE D'UN SERVICE DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE PERMANENT

AFFICHAGE PANNEAUX INTERDICTION DE FUMEE ET PLAN D'EVACUATION

3. DEFINITIONS

ASSUREURS : l'ensemble des Compagnies d'Assurances ayant accepté une participation dans la police.

ASSURE : Le souscripteur de la police et l'ensemble des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles il agit.

LES PARTIES : Les Assurés et les Assureurs.

TIERS : Toute autre personne que les parties au contrat.

DOMMAGE : Toute altération, destruction, détérioration, atteinte à la structure ou à la substance, disparition d'un bien.

SINITRE : Tout événement générateur de dommages couvert par la police.

FRANCHISE : Part du montant des dommages qui reste contractuellement à la charge de l'Assuré.

4. LES BIENS ASSURES

Les Assureurs garantissent tous bâtiments commerciaux administratifs et ou d'habitations, leurs annexes, dépendances, bureaux, hangars ,clôtures ,aménagement et installations fixes ou mobiles,

intérieures ou extérieures ,réputées immeubles par destination ou par nature et, notamment les équipements et installations informatiques, de télécommunications, d'électricité, de climatisation, de chauffage, d'eau, existant actuellement ou qui seraient édifiées dans l'avenir dans un terrain appartenant à la SNTL ou autre, propriété ou pris en charge par elle à quelque titre que ce soit les dommages subis par les biens assurés sans exception, ni réserve et sans qu'ils puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque pour leurs situations, natures et activités qui sont données à titre indicatif et non limitatif.

Les assureurs déclarent avoir une parfaite connaissance du ou des risques et les acceptent tels qu'ils se présentent pour les avoir visités ou pu les visiter.

En cas d'incertitude sur l'affectation d'un bien sinistré dans l'une des catégories ci-après décrites, celle la plus favorable profitera toujours à l'assuré.

L'ensemble des garanties, clauses et conventions mentionnées au contrat, sans exclusion, ni réserve sont applicables, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention par ailleurs.

1- Bâtiments et/ou Risques Locatifs :

L'ensemble et la généralité des bâtiments et/ou risques locatifs les plus divers et variés, quelle que soit la nature des matériaux qui les composent, construits, en construction ou à construire, contigus avec ou sans communication ou séparés, appartenant à l'assuré ou à lui prêtés, confiés, donnés ou pris en location, occupés ou non, à titre onéreux ou gracieux et quelles que soient la nature et la situation juridique de cette occupation en général, ainsi que tous les locaux, annexes, habitations de fonction du personnel et préposés, structures gonflables ou toilées, dépendances, bungalows, aisances, appentis, abris, auvents, cheminées, silos, cuves, réservoirs, passerelles, ponts, rails, pylônes, mâts, antennes quelconques et paraboles, panneaux solaires, clôtures, travaux en cours, fondations, caves et sous-sols y compris tous agencements, revêtements, équipements, aménagements, embellissements et pour tous usages les câblages, canalisations, gaines ou conduites quelconques, enterrées et/ou souterraines ou non, installations générales et techniques, fixes ou mobiles, extérieures ou intérieures réputées immeubles par nature et/ou par destination, le tout existant ou pouvant exister au jour d'un sinistre.

Ces énumérations et descriptions sont données à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les Assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

2- Mobilier, Agencement & Matériels :

L'ensemble et la généralité des biens mobiliers, véhicules avec ou sans moteur, effets, objets du personnel et préposés de l'assuré ou assistants bénévoles dont mobiliers personnels de ceux-ci dans les habitations de fonction, des visiteurs ou de tiers quelconques et à toute personne résidant dans les risques assurés, des matériels industriels, commerciaux, de bureaux y compris tous les agencements, revêtements, équipements, aménagements, embellissements, et pour tous usages les câblages, canalisations, gaines ou conduites quelconques, aériennes, enterrées et/ou souterraines, ou non,

installations générales et techniques, fixes ou mobiles, extérieures ou intérieures, chauffage, climatisation, ventilation, de distribution d'eau, air ou de fluides quelconques liquides ou gazeux, comprimés ou non, électricité, télex, téléphone, télécopieurs, fichiers, programmes, supports, systèmes et ensembles électroniques et/ou informatiques et/ou bureautiques, moteurs, machines quelconques, groupes électrogènes, fournitures, outils et outillages, silos, cuves, réservoirs et généralement sur tous objets, matériels et éléments les plus divers et variés, appartenant à l'Assuré ou à lui prêtés ou confiés ou donnés ou pris en location, utilisés ou non et quelles que soient la nature et la situation juridique pour l'assuré des utilisations ou situations des biens, le tout existant ou pouvant exister au jour d'un sinistre dans l'enceinte des risques assurés, à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et dépendances (dépôts et magasins), qu'en plein air dans les cours, appartenant, confiés ou loués à l'assuré, ci avant décrits et/ou aux abords immédiats extérieurs des risques et /ou chez tous tiers détenteurs.. Ces énumérations et descriptions sont données à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les Assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

3- Marchandises, Emballages et Fournitures:

L'ensemble et la généralité des marchandises les plus diverses et variées, matières quelconques, à tous états, produits en cours et finis, emballages, déchets, fournitures, pièces détachées, approvisionnements, combustibles et ingrédients de toutes natures et à tous états, nécessaires à l'exercice des activités de l'assuré ou simplement présentes à un titre quelconque sur le ou les lieux du ou des risques y compris les marchandises appartenant à des tiers, confiées, prêtées ou simplement détenues par l'assuré à un titre quelconque, le tout existant ou pouvant exister au jour d'un sinistre dans l'enceinte du ou des risques assurés et/ou aux abords immédiats, dans les cours et terres pleins, ainsi qu'en cours de chargement ou de déchargement.

Ces énumérations et descriptions sont données à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les Assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Les marchandises en entrepôt sous douane : Si à la suite d'un sinistre garanti, ils sont passibles de droits de Douane et/ou de taxes, ceux-ci seront indemnisés par l'assureur.

MOYENS ET MATERIELS DIVERS UTILISES :

L'assuré peut notamment utiliser :

- Tous modes de chauffage, éclairage, climatisation, produire et/ou utiliser toutes énergies.
- Stocker pour le chauffage et /ou la force motrice, des gaz et liquides combustibles divers.
- posséder les produits et marchandises de toutes natures nécessaires à ses activités.

Toutefois, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur tout nouveau moyen et/ou matériel non connu par ce dernier et pouvant influencer la nature du risque ou l'aggraver dans un délai de 90 Jours à partir de sa date de mise en service.

5. CONVENTION

1 Assurés à titre principal

Sont assurés au titre du présent contrat la société MDJS ainsi que l'ensemble de ses filiales.

2. Autres assurés

Sont également considérés comme assurés, lorsque les Assurés à titre principal en assument la gestion ou qu'ils ont la charge de souscrire leurs assurances :

-Les sociétés et leurs filiales, les groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires que la ou les sociétés précitées.

-Les comités d'entreprise, comités d'établissement ou toutes autres organisations telles que syndicats, coopératives, crèches, colonies de vacances, amicales, foyers, services sociaux, associations sportives, etc...., rattachés à un titre quelconque à la ou aux sociétés précitées et pouvant avoir une personnalité juridique distincte.

-Tous les établissements, organismes, associations, bureaux, services divers, quelle que soit la nature des activités qu'ils exercent dès lors qu'ils concourent aux activités ou au fonctionnement direct ou indirect des Assurés.

3. Assurances des biens des tiers et assurance pour compte

Les Assurés agissent :

-Tant pour leur compte,

-Que pour celui des tiers propriétaires des biens, dont les Assurés seraient dépositaires, détenteurs, occupants ou utilisateurs à quelque titre que ce soit :

Dans ce dernier cas, le présent contrat interviendra :

-Comme assurance de Responsabilité des Assurés dépositaires, détenteurs ou occupants, lorsque leur responsabilité peut être recherchée et qu'elle est effectivement engagée (il n'y a pas de garantie à ce titre lorsque les propriétaires des biens ont renoncé à recours contre les Assurés dépositaires, détenteurs ou occupants.)

-Comme assurance de Dommages au profit des propriétaires desdits biens, et ce dans la limite des conventions passées avant sinistre entre les Assurés et les propriétaires de ces biens, lorsqu'il aura été prévu avec eux l'obligation d'assurer lesdits biens au moyen d'une assurance de dommages.

-En cas d'insuffisance, cette assurance de dommages au profit de tiers jouera avec une franchise égale au montant du préjudice subi par l'Assuré et correspondant à la valeur de biens endommagés lui appartenant.

Dans ces deux cas, la valeur de ces biens, notamment celle des bâtiments occupés dont les Assurés ne sont pas propriétaires, est incluse dans la couverture des biens assurés.

4. Déplacement des biens

Les biens définis au paragraphe « contenu » du présent contrat sont garantis au cours des opérations de chargement, déchargement, montage démontage, branchement.

5. Report de garanties

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour d'un sinistre sur un ou plusieurs des articles du contrat seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés.

Cette disposition ne s'applique qu'aux articles garantissant des bâtiments, risques locatifs, matériel et marchandises faisant partie d'un même établissement, c'est-à-dire d'un risque ou d'un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos, ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200m.

6. Litiges

En cas de litige, la Compagnie apéritrice représentera valablement les Assureur soit en demande, soit en défense.

7 L'arbitrage

Le contrat prévoit une procédure d'arbitrage en cas de litige

8. Renonciation à recours:

- Renonciation à recours de l'assureur si l'assuré y a renoncé ou devrait y renoncer, notamment contre les bailleurs de l'assuré si les baux le prévoient et contre la clientèle.
- Renonciation à recours contre les bénéficiaires d'agir pour le compte de qui il appartiendra.
- Renonciation à recours contre les organismes bancaires ou financiers avec lesquels l'assuré est ou serait contractuellement lié.
- Renonciation à recours contre les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'assuré a des communautés d'intérêt.
- Renonciation à recours contre la Société de répartition des billets de loterie « LOR », filiale de la MDJS.
- Renonciation à recours contre les personnes morales filiales ou alliées, comités d'entreprises, organismes sociaux, associations sportives ou culturelles du personnel de l'assuré.
- En cas de malveillance, la garantie des assureurs sera toujours engagée à l'égard des assurés, mais ils conserveront alors leur droit à recours contre la ou les personnes responsables du sinistre.

9-Report des excédents sur un même risque

Les excédents d'assurances qui seraient constatés au jour d'un sinistre sur un ou plusieurs articles de la présente police seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur et mentionné au contrat et ce, au prorata des insuffisances constatées. A défaut de la mention du ou des taux de primes, cette extension de garanties s'appliquera d'office en incendie - explosions - foudre sur les capitaux assurés en bâtiments/risques locatifs, contenu en général et marchandises/emballages à tous états.

10 .Gestion des sinistres :

1/Déclaration des sinistres

L'assuré est dispensé de déclarer tout sinistre antérieur à la souscription ou tout sinistre dont il ne réclamerait pas l'indemnisation.

L'assureur accorde à la société MDJS un délai de :

- 15 jours pour lui donner avis de tout sinistre dont il réclamerait le remboursement,
- 120 jours pour lui fournir un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif des biens assurés, endommagés, détruits ou sauvés.

Lesdits délais commençant à courir à partir du moment où la direction des assurances de la société MDJS aura eu connaissance du sinistre.

L'assureur s'engage à ne pas opposer de déchéance à l'assuré, s'il s'avère ultérieurement que l'importance ou la nature du sinistre ne justifiait pas dans un premier temps une déclaration à l'assureur.

En cas de sinistre, l'Assuré ou le souscripteur doit :

Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis, réduire au minimum l'arrêt total ou partiel de l'Entreprise et éviter, dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.

Indiquer également dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que la durée probable d'arrêt total ou partiel d'activité.

Faciliter l'expertise et notamment communiquer aux Assureurs ou à leur expert tous documents comptables ou pièces justificatives qui pourraient leur être réclamés.

Transmettre aux Assureurs dans les meilleurs délais, tous avis, lettres convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré lui-même, à ses préposés ou à tout autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

L'Assuré peut à tout moment abandonner tout ou partie de sa réclamation sans conséquence.

2/ Acompte

Pour tout sinistre pour lequel la garantie est acquise, l'Assureur s'engage à régler à l'Assuré, des acomptes au fur et à mesure de ses besoins.

3. Avance sur dommages causés par les voisins ou les tiers

Si l'assuré subit des dommages causés par des voisins ou des tiers et s'ils étaient garantis alors que le sinistre se serait produit chez l'assuré, ils seront indemnisés par l'assureur.

L'assureur s'engage à exercer contre le tiers responsable du sinistre un recours pour l'ensemble des dommages et frais, à dire d'expert, subis par l'assuré y compris ceux non garantis par son contrat.

14. Résiliation

Par dérogation aux dispositions légales, il est pris acte que l'assureur ne peut user de la faculté de résilier le contrat pour sinistres.

6. RESPONSABILITES ASSUREES

En vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les pays où sont situés les risques assurés, les Assureurs garantissent les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1 Risques locatifs

La responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels non exclu affectant les biens appartenant à ce dernier.

2. Responsabilité « Pertes de loyers »

La responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire à l'égard du propriétaire pour la perte des loyers de ses locaux, pour celle des locaux de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, consécutive à un sinistre non exclu.

Cette garantie s'exerce, à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une durée de deux ans à partir du jour du sinistre.

4. Recours des voisins et des tiers-Recours des locataires-Troubles de jouissance

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour les dommages matériels et également pour les dommages immatériels consécutifs :

-à l'égard des voisins et des tiers, résultant d'un événement non exclu survenu dans les biens dont il est propriétaire, locataire ou gardien, garantis ou non par le présent contrat,

-à l'égard des locataires et occupants, et causés à leurs biens par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble.

-à l'égard d'un ou plusieurs colocataires et du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à un événement non exclu.

VIII TABLEAU DES GARANTIES**ETAT ESTIMATIF ET DESCRIPTIF**

DESIGNATIONS	CAPITAUX (DH)
INCENDIE-EXPLOSIONS - IMPLOSIONS – Foudre – FUMÉES –VAPEURS	
Risque 1 : 33, BD RACHIDI 20070 CASABLANCA	
Bâtiments et/ou Risques locatifs en valeur à neuf	12 000 000
Contenu en général en valeur à neuf y compris mobilier et agencement	4 000 000
Risque 2 :3, Passage SUMICA CASABLANCA	
Bâtiments en risque locatif	300 000
Contenu (Matériel professionnel et marchandises)	500 000
Risque 3 : magasin à 10, rue Sidi Mohamed, Khemisset	
Bâtiments en risque locatif	300 000
Contenu (Matériel professionnel et marchandises)	500 000
Dommmages aux véhicules avec ou sans moteurs du personnel ou des tiers dans l'enceinte des risques ou aux abords immédiats	Garanti
Report des excédents	Garanti
Implosions - fumées – vapeurs & Suies	Garanti
Matériel informatique avec garantie dommages électriques	500 000
Dommmages électriques aux appareils et appareillages et installations électriques et / ou électroniques FRANCHISE DH 1 000	Garanti
Chute d'appareils de navigation aérienne et d'objets quelconques, franchissement du mur du son	Garanti
Choc de véhicule terrestre identifié	Garanti
Investissement automatique	Garanti
Franchissement du mur de son	Garanti
Inondations : FRANCHISE 10% min 50 000DHS	2 000 000

Tempêtes, grêle, neige/glace sur toitures avec extension aux appareils et machines fixes conçues ou destinés à fonctionner en plein air. FRANCHISE 10% min 10 000DHS max 200 000dhs	1 000 000
Grèves, émeutes, mouvements populaires FRANCHISE 10% min 10 000DHS max 200 000dhs	1 000 000
Tremblement de terre	16 800 000
DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES AU PREMIER RISQUE ABSOLU	
Bâtiment et/ou risques locatifs, contenu en général marchandises et recours des voisins et des tiers .y compris infiltration	500 000
Frais de recherche des fuites	100 000
Frais de réparation des conduites	Garanti
Refoulement des égouts	Garanti
Frais de réparation des canalisations des appareils à effet d'eau ou de vapeur, cuves, bassins, réservoirs fixes ou mobiles	Garanti
Frais de dégèlements de dégorgements et de pompages	Garanti
Frais de reconditionnements des marchandises	Garanti
Infiltrations à travers les terrasses, toitures, ciels vitrés, porte et fenêtre	500 000
Dommages causés par le gel aux canalisations et installations hydrauliques y compris chauffage central détérioré par le gel	Garanti
Dommages par canalisation enterrés : souterraines	Garanti
Dommages par les installations d'extincteurs d'incendie automatiques ou non	Garanti
Refoulements des égouts, des conduites d'adduction, de distribution, d'évacuation	100 000
Engorgements, ruptures, fuites sur chéneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales	Garanti
Eaux de pluie par ruissellements des espaces extérieurs	Garanti
Dégâts des eaux d'origines accidentelles	Garanti
VOL AVEC ET SANS EFFRACTION	
Eléments meubles, immeubles Contenu en général et Marchandises	500.000
Avec et sans effraction	Garanti
Acte de vandalisme	Garanti
Détériorations mobilières et immobilières y compris au coffres fort et/ou meubles fermés à clé et/ou tiroirs caisses et ou alarmes intérieurs et/ou extérieurs	Garanti
Biens en dépendances et annexes	garanti

Détournement abus de confiance, faux en écritures, escroqueries par salariés, préposés, modification, suppressions d'informations passibles de sanctions pénales	2 000 000
Transport de fond sans limitation d'itinéraires, fréquences, horaires, transit au domicile du porteur ou autre	200 000
Espèces, titres, valeurs en général, chèques, effets de commerce en meubles fermés à clé ou tiroirs-caisses	50 000
Espèces, titres, valeurs en général, chèques, effets de commerce en coffre fort	50 000
Vol à main armée, vol par préposé, vol et détérioration des coffres	50 000
Vol sur les détenteurs des clés	Garanti
Remplacement des serrures et ou verrous et/ou coffres	50 000
BRIS DES GLACES D'ENSEIGNES LUMINEUSES MARBRES ET SANITAIRES AU PREMIER RISQUE ABSOLU	
Montant assuré	800 000
Frais de pose et de transports des objets et de remplacement	Garanti
Frais réels de clôture et de gardiennage	garanti
Appareils sanitaires	garanti
Miroirs fixés aux murs :	Garanti
Enseignes, stores et bannes publicitaires	Garanti
Bris en vitrine détruits ou détériorés par un bris verrier	Garanti
Décorations peintes, collées, gravées, écritures et éléments mécaniques y reliés, détériorés, détruits ou pouvant y intégrer après bris verriers.	Garanti
Vitrages et glaces intérieurs ou extérieurs, de toutes ou dimensions, enseignes, stores et bannes.	Garanti
Extension aux vitrages teintés, isolants, filtrants ou de protection mécanique, Inscriptions, décorations, gravures, façonnage de toutes natures	Garanti
GARANTIES COMMUNES AUX GARANTIES QUI PRECEDENT	
Valeurs à neufs sur contenu, sauf marchandises	Garanti
Pertes indirectes sur contenu y compris marchandise	Garanti
Perte d'usage, de loyer ou privation de jouissance	Valeur locative annuelle
Reconstitution des éléments et des supports d'informations non informatiques concourant à l'activité de l'entreprise notamment les modèles, dessins, archives etc....	Garanti
Frais de clôture et/ou de gardiennage	Garanti
Frais de déplacements / réinstallation, garde meuble et dommages subis par les biens à	Garanti

l'occasion du déplacement et entreposage	
Frais de déblais / démolitions et enlèvement et transport des décombres.	Garanti
Dommages par forces de sécurité	Garanti
Frais nécessité par la remise en état des lieux sinistrés, nettoyage, reconditionnement des marchandises et/ou emballages	Garanti
Frais relatifs aux mesures conservatoires ou de sauvegarde	Garanti
Honoraires de décorateurs, bureaux d'études, architectes homme de l'art	Garanti
Honoraires d'experts	Selon Barème officiel
Pertes financières	Garanti
Frais de Mise en conformité obligatoire avec la législation ou réglementation	Garanti
Remboursement des primes d'assurances dommages à ouvrage et/ou tous risques chantiers à souscrire après sinistre garanti	Garanti
Autorités civiles ou militaires	Garanti
Frais de retirement	Garanti
Frais de recherche des fuites ; et/ou d'infiltration, de dégellement, de dégorgement et de pompage	Garanti
Détérioration destructions mobilières et immobilières	Garanti
Frais de pose, dépose, d'essais et d'épreuve	Garanti
Frais de lutte contre le sinistre	Garanti
Pertes pécuniaires	Garanti
Frais de l'utilisation des appareils, matériels et engins de secours nécessaires à l'extinction de l'incendie y compris à ceux appartenant à des tiers.	Garanti
Dommages occasionnés par les fuites accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques à eau y compris déclenchement intempestif des moyens de protection contre l'incendie.	Garanti
Biens consignés chez les tiers à travers le Maroc	Garanti
Privation de jouissance	1 an de loyer
Perte de loyer	1 an de loyer
Recours des voisins et des tiers	5 000 000
Assurance pour compte	Garantie
Bien, confiés, prêtés par des tiers, détenus à un titre quelconque	Garanti

Effets, objets du personnel ou de tiers, personnel intérimaires, stagiaires, candidats à l'embauche, assistants bénévoles	Garanti
TOUS RISQUES INFORMATIQUES	
DOMMAGES MATERIELS	
Valeurs assurées (valeur à neuf du matériel fixe et portable)	2 000 000
Franchise 1000DHS / sinistre	
Valeurs assurée (logiciels)	2.200.000
Franchise	
Frais supplémentaires d'exploitation	500 000
Franchise	2 j ouvrables
Période d'indemnisation	6 Mois
Frais de reconstitution des medias	800 000
Franchise 2000dhs/sinistre	
Investissement automatique	1 000 000
PRIME ANNUELLE HT	
Total TVA (Taux %)	
Montant total de la prime d'assurance annuelle (en TTC)	

IX CONVENTIONS SPECIALES

I-EVENEMENTS GARANTIS

A. Incendie Explosions Implosions chute de la foudre, fumée et événements assimilés :

1 Garanties Incendie :

Sont garantis à concurrence du montant prévu aux conditions particulières les dommages subis par les biens assurés résultant de : Incendie ; Explosions ; Chute de la foudre.

Sont également garantis les dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et mesures de sauvetage mis en œuvre lors de la survenance d'un événement ci-dessus au lieu d'assurance.

Sont exclus :

- Vol d'objets assurés survenu pendant un incendie,
- Dommages subis par les compresseurs, turbines, moteurs, objets ou structures gonflables résultant :
 - d'une explosion prenant naissance dans ces appareils,
 - d'une rupture sans déformation.
- La destruction d'espèces monnayées, de billets de banque et titres de toute nature,
- Les dommages causés aux appareils électroniques, aux fusibles, résistances chauffantes, aux moteurs, à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs et monte-charge,
- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de l'oxydation lente.

2 Garanties foudre et toutes explosions:

L'Assureur garantit les dommages autres que ceux d'incendie, occasionnés par la chute de la foudre, les coups d'eau des appareils à vapeur, les implosions, les explosions, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique y compris la foudre, ou par l'électricité canalisée ou par des accidents résultant d'un dysfonctionnement électrique normal ou anormal aux objets assurés, qu'ils appartiennent à l'Assuré ou que celui-ci en soit contractuellement responsable en tant que locataire dépositaire ou détenteur.

La garantie est étendue aux dommages matériels d'explosions et d'implosion telle qu'elle est définie ci-dessus, causés aux objets appartenant à des tiers au cas où la responsabilité de l'Assuré serait engagée, en vertu des articles 77/78/85 et 88 du Dahir Formant Code des Obligations et Contrats.

De plus, si par suite de l'explosion ou de la chute de la foudre sur les cheminées ou toutes installations en surplomb et sur les châteaux d'eau, ces derniers tombaient sur les biens assurés, les dégâts occasionnés auxdits biens seront compris dans l'assurance.

2- Dommages ménagers :

« Par dérogation aux dispositions des conditions générales, la garantie de la société est étendue aux dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie ou commencement d'incendie susceptible de dériver en incendie véritable. »

4- Fumée

L'Assureur garantit tous les dommages causés par les fumées, les émanations, les vapeurs soudaines et imprévisibles qu'elle que soit leur origine sous réserve de cause accidentelle.

5 – Garantie des Dommages Electriques

La garantie porte sur les dommages aux matériels, y compris les frais de transport et d'installation du matériel endommagé ou du matériel de remplacement, consécutifs à un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur des objets garantis ou aux accidents d'ordre électrique affectant ces objets.

Le matériel objet de cette garantie est constitué des appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, participant aux tâches de production et d'exploitation, ainsi que des canalisations électriques (autre que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celle dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), les moteurs de plus de 1000 KW et les transformateurs de plus de 1000 KVA sont exclus de la garantie.

FRANCHISE

Avec franchise de 1000,00dhs par sinistre

6- Choc d'un véhicule terrestre

L'Assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

Sont exclus les dommages subis par ces véhicules et leurs contenus ainsi que ceux causés routes pistes et pelouses.

7 - Chute d'appareils de navigation aérienne

L'Assureur garantit les dommages y compris ceux d'Incendie causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que par l'onde de choc occasionnée par le mur du son.

8- Tempêtes- Ouragans- Trombes- Tornades- Cyclones - Grêles

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris connaissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Le mot « Tempête » désigne aussi bien les tempêtes, que les ouragans, trombes, tornades et cyclones.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Les Assureurs ne garantissent pas, même s'ils sont couverts au titre de l'assurance « Incendie » ;

Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;

Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;

Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, les plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ; bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couvertures comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art ;

Toutefois, restent couverts par la présente convention, les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus ;

Les dommages aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support ; Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrage, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale ;

Toutefois, le bris des volets des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est ouvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements, ou dés de maçonneries ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ; Il est expressément convenu que la garantie porte sur les dommages occasionnés aux serres le contenu et les cultures.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10% du montant des dommages matériels directs subis, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 10 000DHS.

9- Inondations

L'assureur garantit, à hauteur des Capitaux figurant à l'état estimatif et descriptif, les dommages matériels causés directement aux biens assurés par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et, plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement, consécutifs aux événements définis ci-dessus.

FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge, par Sinistre et par établissement et pour les dommages matériels d'incendie ou d'explosion une franchise d'avarie égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 50.000 DH.

10- Tremblement de terre

L'Assureur garantit, à hauteur des capitaux figurant à l'état estimatif et descriptif, les dommages matériels, y compris ceux d'incendie et/ ou d'explosions, causés directement aux biens assurés au titre du Contrat auquel est annexé la présente convention.

Par un tremblement de terre, c'est à dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ ou par les sismographes.

Le choc sismique initial et la réplique survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre.

11- Emeutes et Mouvements Populaires

A hauteur des capitaux figurant aux conditions particulières et sous les réserves ci-après, l'assurance des articles de ce contrat s'étendra aux dommages matériels y compris l'incendie ou l'explosion causés directement aux objets assurés :

- Par des grévistes et toutes personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ;
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

Exclusions

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

- a) Attentats, actes de terrorisme et de sabotage.
- b) guerre étrangère ;
- c) guerre civile, révolution, mutinerie militaire, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

12- Garantie Automatique

Les assureurs garantissent automatiquement et sans déclaration préalable, les augmentations de capitaux portant sur les bâtiments et/ou risques locatifs, matériels, marchandises et en général sur tous les biens de l'assuré ou sous sa responsabilité ou détenus par lui à un titre quelconque et intervenant dans l'année d'assurance, selon le capital fixé aux conditions particulières et s'ajoute aux capitaux assurés sur les biens cités ci-dessus.

Les assureurs donnent acte que le capital assuré sur les marchandises et véhicules est la valeur moyenne du stock annuel et renoncent à appliquer une quelconque règle proportionnelle en cas de dépassement de ce montant lors d'un sinistre.

En contrepartie, l'assuré s'engage dans les trois mois qui suivent sa fin d'exercice à déclarer la valeur des investissements intervenus durant l'exercice considéré et à payer la prime correspondante calculée au prorata temporis de l'exercice écoulé.

Cette garantie s'applique également aux biens en cours de construction sur les sites existants, mais pour les seuls événements suivants : Incendie - Explosion - Foudre - Tempêtes.

13 Réquisition et assistance bénévole

Si, à la suite de la réquisition par les autorités ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'assureur n'excipera pas de ces faits pour appliquer la règle proportionnelle prévue aux conditions générales.

L'assureur renonce à exercer tous recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre ; Il renonce également au recours à l'encontre d'un tiers quelconque extérieur qui dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et aggraverait les dommages.

14. Constructions ultérieurs

Tous les bâtiments et matériels qui, postérieurement à la signature du présent contrat, seront édifiés ou installés sur des emplacements nouveaux, ou ceux existant actuellement en contiguïté dans les cours, seront compris dans l'assurance jusqu'à concurrence des sommes présentement garanties, sans qu'il soit besoin d'en faire la déclaration aux Assureurs, mais sous condition cependant qu'ils soient affectés à l'industrie ou au commerce garanti par le présent contrat et que leur valeur ne dépasse pas le capital prévu pour la garantie investissement automatique

15. Dégâts des eaux consécutifs à un sinistre incendie et/ou explosions

Si des dommages sont causés par les eaux ou d'autres liquides dont les frigorigènes suite à un sinistre garanti en incendie et/ou explosions, ils seront indemnisés au titre de la garantie incendie/explosions en supplément du capital éventuellement assuré en dégâts des eaux ou autres liquides.

16. Réinstallation en d'autres lieux

La garantie sera étendue consécutivement à un sinistre à la réinstallation de l'assuré en un autre lieu au Maroc. En tout état de cause, l'indemnité versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui à dire d'experts, lui aurait été attribuée s'il avait poursuivi son activité sur le ou les risques précisés au présent contrat.

B- DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES(Au premier risque absolu):

L'assureur garantit :

Les dommages matériels causés aux biens assurés et les conséquences pécuniaires des responsabilités que l'ASSURE peut encourir envers les voisins, les tiers, les locataires et les propriétaires par des fuites accidentelles (y compris celles consécutives au Gel) provenant notamment :

Des conduites, bacs, bassins y compris ceux de décantation, réservoirs, souterrains ou non se trouvant dans l'enceinte des usines assurées,

De tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,

De la rupture ou de l'engorgement des chéneaux gouttières ou des descentes ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,

Des entrées ou infiltrations d'eaux provenant des pluies, de la neige ou de la grêle au travers des toitures, terrasses, balcons ou des ciels vitrés, portes, fenêtres..... ;

Des refoulements de canalisations souterraines et égouts du ruissellement par les cuves de cours d'eau d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.

Sont également garantis :

-Les dommages matériels directs causés par le GEL aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites non souterraines, situés à l'intérieur de .

-Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissements de terrain ;

-Dommages occasionnés par les fuites accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques à eau y compris déclenchement intempestif des moyens de protection contre l'incendie ;

-Les frais que nécessiterait la recherche de fuites.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

a)Les dégâts dus à l'humidité et à la condensation.

b)Les dommages causés aux appareils eux-mêmes, les dégorgements, les réparations, déplacements ou remplacements des tuyaux, conduites, robinets ou appareils sauf ceux consécutifs au gel tels que précise ci-avant.

c)La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitres.

Cette exclusion ne vise pas les dommages aux biens engageant la responsabilité de l'ASSURE à l'égard des Voisins et des Tiers.

C VOL ET ACTES DE VANDALISME (au 1^{er} risque absolu) :

1. Objet de la garantie

La compagnie garantit à l'assuré dans la limite des capitaux et sous déduction des franchises prévues aux Conditions Particulières, la disparition ou la détérioration des matériels, mobilier, marchandises et titres, timbres et espèces en coffres forts se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés, ainsi que les détériorations immobilières ou mobilières (y compris coffre forts et/ou meubles fermé à clé et/ou caisses et tiroirs caisses, et/ou alarmes intérieurs et/ou extérieur), résultant d'un vol commis dans l'une des circonstances suivantes ;

- a. Avec ou sans effraction ou par escalade des locaux ;
- b. Usage de fausses clefs ou introduction clandestine sur le lieu du vol, si l'une ou l'autre de ces circonstances se trouve établie, soit par l'aveu du coupable, soit par la condamnation pénale de celui-ci, soit par des témoins oculaires du fait ;
- c. Violence dûment justifiée sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de ses employés ;
- d. Vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, de violences, menace ;
- f. A l'occasion d'actes de vandalisme, malveillance, émeutes, mouvements populaires.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières et mobilières :

- Commises à l'intérieur des bâtiments lors d'un sinistre vol garantie ;
- Commises à l'extérieur des bâtiments pour y pénétrer ou pour tenter d'y pénétrer.

La garantie est étendue :

- Au remboursement du coût de remplacement des clés et des serrures et/ou des verrous et/ou des coffres, ainsi qu'aux frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessités par un sinistre couvert par le présent chapitre et mettant en cause la protection des locaux.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence du montant des frais et est également désignée au tableau des garanties par la rubrique « DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES ».

2. EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les vols des biens situés à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les valeurs, titres ou espèces qui seraient apportés de l'extérieur au moment de l'agression.

Les vols dont seraient auteurs ou complices :

Les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du CODE PENAL, c'est-à-dire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants.

- En cas de réquisition des biens assurés ;

En cas d'inoccupation des locaux assurés ;

Les vols portant sur :

- Des animaux, véhicules à moteur, remorques et leur contenu, à moins qu'ils fassent l'objet du commerce de l'assuré ;
- des marchandises exposées à l'étalage ou dans les vitrines extérieures ;
- les objets déposés ou entreposés dans les cours et jardins et ceux placés dans les locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- les bijoux et objets précieux et de valeurs, les collections de timbres poste et des collections de numismatique ;
- les bijoux et objets précieux appartenant aux personnes au service de l'assuré ;

De la négligence manifeste de l'assuré, ou celle de ses préposés et personnes à sa charge telle que clefs laissées sur la porte, dans la boîte aux lettres ou sous le paillason, et l'absence de changement de serrures en cas de vols ou de perte de clefs.

3. GARANTIE COMPLEMENTAIRES

3.1 Transport de fonds (sans limitation de fréquence, ni de périmètre)

3.1.1 Objet et étendue de la garantie

Dans la limite du capital indiqué à l'état estimatif ci-joint, la compagnie garantit le vol des fonds et valeurs au cours de leur transport en cas de :

Vols commis par agression sur le porteur de fonds, avec violence ou avec meurtre, tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique ;

-Pertes par suite d'un événement de force majeure, provenant du fait du porteur de fonds et/ou des personnes l'accompagnant éventuellement (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance), soit un accident de la circulation survenant sur la voie publique.

-Pertes subies par suite d'incendie, explosion, chute de foudre consécutifs ou non à un accident la circulation.

-La garantie de la Compagnie s'exerce :

-Pendant tout le temps où la personne chargée de transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée de les recevoir ;

-Pendant le temps matériel nécessaire au retrait et au dépôt de fonds et valeurs dans les établissements bancaires, bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'Assuré, Ainsi que pendant le trajet à l'intérieur de l'établissement assuré, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

3.1.2 Sont exclus :

- Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré, des Administrateurs, ou avec leur complicité ;
- Les vols et pertes dont seraient victimes les préposés de l'Assuré, que celui-ci savait s'être rendus coupables d'un acte d'indélicatesse, antérieur ou non à la souscription de la garantie;
- Les vols et pertes subis à la faveur d'un incendie ou d'une explosion, sauf lorsque l'incendie ou l'explosion est la conséquence d'un accident de circulation atteignant le porteur de fonds ;
- Les événements tels que embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;
- Les vols et pertes survenant pendant toute manipulation des fonds, tels que le décompte des recettes effectuées par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paie, les transports de fonds de poste à poste pour les services intérieurs ;

3.2 Vol de fonds et valeurs en meubles et /ou tiroirs-caisses ou en coffres-forts

Les garanties de la présente police sont également étendues dans les circonstances ci-dessous :

-A la disparition, la destruction, la détérioration des espèces, billets de banque, objets de valeurs y compris devises, pièces de monnaie, titres et valeurs de toutes natures, papiers timbres, timbre-poste ou fiscaux, acquits, chèques bancaires ou postaux, effets de commerce, tickets-restaurant et en général, tous objets appartenant aux assurés ou sous leur garde, à condition d'être enfermés soit en coffre-fort, soit en meubles fermés à clés ou en tiroirs-caisses, soit en cours de manipulation ou de transport à l'intérieur des établissements, dans les circonstances décrites ci-dessus ;

-Aux détériorations immobilières compris notamment aux détériorations aux coffres et/ou meubles fermés à clés et / ou aux tiroirs-caisses, consécutives à un vol ou à une tentative de vol ;

-Au remboursement du coût du remplacement des serrures et/ou des verrous et/ou coffres et/ou meubles fermés à clés et/ou aux tiroirs-caisses, consécutives à un vol ou à une tentative de vol ;

Aux frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessitée par un sinistre couvert par le présent chapitre et mettant en cause la protection des locaux ;

-Aux vols des espèces monnayés, chèques, billets de banque, titres et valeurs commis avec effraction des coffres-forts pendant les heures de travail au service par les employés ou autres personnes aux gages de l'assuré ;

Aux vols du contenu des coffres-forts commis par des tiers étrangers au personnel avec violences dûment justifiées sur le détenteur des clefs des coffres-forts.

3.3 Détournement de fonds et de marchandises par préposés

Objet de la garantie :

Cette assurance a pour but de garantir à l'assuré le remboursement des pertes subies par lui, résultant de détournements, abus de confiance, malversation, faux et usage de faux et actes délictueux commis à son préjudice par l'un ou plusieurs de ses préposés salariés y compris transporteur, avec ou sans collusion de tiers, pendant l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle.

Risques exclus :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales :

- Les vols ou détournements commis avant la date d'effet du contrat ;
- Les vols ou détournements qui ne seraient pas connus de l'assuré dans les six mois qui suivent l'expiration du présent contrat ;
- Les vols ou détournements découverts six mois après le congédiement ou le départ d'un préposé salarié ;
- Les vols ou détournements commis par les membres de la famille de l'assuré, ou avec leur complicité ;
- Sont exclus de la garantie, les Directeurs, Fondés de pouvoirs et autres personnes pouvant engager la responsabilité de l'assuré par leur seule signature ;
- Les détournements ou vols commis par les employés n'ayant pas atteint leur majorité ;
- Les détournements commis par tout employé que l'assuré savait s'être rendu coupable d'un précédent détournement à quelque époque que ce soit ;
- Les détournements qui n'auraient pas été découverts et déclarés à la compagnie dans le délai de 15 mois à dater du jour où ils ont été commis, si le ou les coupables sont encore au service de l'Assuré lors de la découverte.

D BRIS DE GLACES :

L'assureur garanti dans la limite des montants prévus aux conditions particulières, le bris accidentel des glaces et verres ainsi que des enseignes lumineuses faisant partie de l'ensemble des bâtiments assurés.

-Miroirs fixés au mur, vitrages (teintés- isolants- filtrants ou anti - effraction) intérieurs ou extérieurs plans ou panneaux en marbre, enseignes lumineuses, stores, bannes, plans ou panneaux en marbre et frais de clôture et/ou gardiennage.

Il est précisé que sont notamment garantis les bris consécutifs :

- à une onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne ;
- à des tempêtes, de la grêle ou de la neige sur les objets assurés ;
- à des émeutes, qu'il s'agisse de mouvements populaires ou de sabotage ;
- à des actes de vandalisme.

Il est en outre précisé que sont également garantis, les inscriptions, décorations, gravures, lettres et attributs peints et appliqués et autres façonnages, à conditions que leur destruction soit la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent.

II FRAIS ET PERTES ASSURES:

Sont garantis les Frais, Pertes et Honoraires directement liés à un sinistre garanti.

Ils comprennent notamment sans que cette liste soit limitative :

a. Remboursement des honoraires d'experts

Pour garantir à l'assuré en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des conditions générales. Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- Ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'union professionnelle des experts en matière d'évaluation industrielle et commerciale.
- Ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs
- à ceux résultant du barème désigné ci-dessus.
- Ni le capital spécial figurant aux conditions particulières.

b. Frais de déplacement - de remplacement - d'entrepôt et de logement

Il s'agit :

- Des frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt de biens assurés ou non par le présent Contrat et appartenant soit à l'assuré, soit à des tiers quelconques (y compris les frais de manutention et de transport.)
- Eventuellement du loyer ou de l'indemnité d'occupation que vous avez exposée pour vous réinstaller temporairement dans les conditions identiques, déduction faite de l'indemnité perte d'usage ou de loyers.

c. Frais de démolition et de déblais

Les frais de déblais, démolition, fouille, récupération et transport des décombres, y compris les frais de neutralisation et ou de destructions des biens endommagés ainsi que les dommages quelconques subis par les biens assurés au cours ou à l'occasion des opérations précitées.

d- Frais occasionnés par les mesures de sauvetage

Sont considérés comme consécutifs à l'incendie ou l'explosion et par conséquent sont pris en charge, les dommages causés par les pompiers et les dégâts occasionnés par l'eau ou tout autre produit ayant servi à l'extinction d'un incendie ou explosion, dégâts causés par la fumée, dégâts et frais occasionnés par suite de déplacement et remplacement des objets, détériorations, dégâts et frais résultant des dispositions et des mesures prises en vue de combattre l'extension d'un sinistre ainsi que les frais de pompage et d'évacuation de l'eau, démolition, déblaiement et déplacement de toute nature, les honoraires, taxes et frais engendrés par la réparation ou reconstruction et ce, dans la limite des capitaux assurés.

e. Frais nécessités par une remise en état des lieux

Les frais nécessités par une remise en état des lieux y compris dépollution du terrain (sol et sous-sol) : neutralisation, confinement, isolation, décontamination, élimination ou destruction, traitement ainsi que les frais exposés pour enlèvement et transports, frais de mise en décharge, frais de pompage, frais nécessaires pour remettre le terrain dans un état comparable à celui qui était le sien avant le sinistre, etc...

f. Frais de transport

Les frais de transport y compris en express, par tous moyens ainsi que les frais de douane, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti.

g. Autorités civiles ou militaires.

Le remboursement des dommages matériels directs, causés aux biens assurés par les actes de destruction ordonnés, par une Autorité Civile ou Militaire au moment d'un incendie et dans le but d'en prévenir la propagation pour autant que ledit incendie n'ait pas eu pour origine un des événements exclus de la présente police.

h. Remboursement des primes d'assurances « Construction ».

Le remboursement des primes d'assurances « Responsabilité Civile Décennale » et « Tous risques Chantier », en cas de reconstruction ou de réparation des biens, suite à un sinistre non exclu par cette police.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au règlement effectif desdites primes.

i. Mesures de sauvegarde

Le coût des mesures de sauvegarde prises, avec l'accord de l'Assureur, pour prévenir ou limiter les dommages causés tant aux biens assurés qu'à ceux appartenant à des tiers, et notamment les frais de pompage, de nettoyage, et en général, de toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère, les eaux ou le sol et de nature à causer des atteintes à l'environnement qui se réaliseraient ou s'aggraveraient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

La garantie sera également acquise dans le cas où à l'urgence de ces mesures ne permet pas à l'Assuré de prévenir immédiatement l'Assureur, celui-ci devant néanmoins être avisé dès que le service assurance du souscripteur en aura eu connaissance.

j. Frais de sauvetage ,de conservation et de protection

Les frais résultant de la mise en place et de la fourniture de matériaux ou de tout moyen nécessaire au sauvetage, à la conservation et à la protection des biens dont les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire, ainsi que les frais de décontamination desdits biens et lieux, y compris les frais de transport.

k. Frais de retraitement

Les frais consécutifs à un sinistre, de déblaiement ou de retraitement de l'eau ou de tout autre liquide, à la suite de la chute et/ou du séjour dans l'eau ou tout autre liquide, d'un bien assuré par le présent contrat.

l. Frais de pose, dépose, d'essais et d'épreuves

Les frais de pose, de dépose, d'essais et d'épreuves en cas de remplacement

m. Privation de jouissance

Pour garantir l'assuré (propriétaire ou occupant) contre la privation de jouissance à la suite d'un événement assuré à hauteur du montant stipulé par ailleurs.

n. Frais de lutte contre le sinistre

Les frais exposés par l'Assuré et/ou par des tiers pour combattre un sinistre par tous moyens nécessaires.

o. Pertes indirectes

Les assureurs garantissent les pertes indirectes, c'est-à-dire les frais et pertes divers qui ne peuvent être, ni quantifiés précisément, ni rattachés clairement à l'un ou plusieurs postes d'indemnisation prévus dans la police.

Les pertes indirectes seront indemnisées d'une façon forfaitaire et sans justificatif à concurrence de 10% du montant de l'indemnité. L'indemnité totale ne saurait en aucun cas excéder les limitations prévues par ailleurs.

Les pertes indirectes ne viennent pas en franchise de l'indemnisation pertes d'exploitation.

p. Honoraires d'architectes, de décorateur, de bureaux d'études, frais d'ingénierie, de surveillance et d'assistance

Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'événements garantis, qui seraient engagés par l'Assuré, pour la conception et s'il y a lieu, la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Seront également compris dans le montant de l'indemnité les heures supplémentaires, les frais de surveillance, d'assistance, les frais de coordination chantier et les frais de coordination sécurité, et tous frais annexes internes et externes correspondant aux divers services intervenant dans les travaux nécessités à la suite d'un sinistre garanti.

q. Frais Nécessités par mesures conservatoires

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

r. Reconstitution des éléments spécifiques concourant à l'activité de l'entreprise

Coût de reconstitution des supports d'informations non informatiques

Le coût de reconstitution ou de remplacement de tous supports d'informations non informatiques, tels que modèles, moules, dessins, outillages spéciaux, archives, fichiers, microfilms, etc...comprenant le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels et les frais de reconstitution de report de l'information le tout se trouvant ou pouvant se trouver dans les risques assurés et chez les sous traitants et particulièrement tous tiers détenteurs, avec renonciation à recours contre ces derniers.

Le paiement de l'indemnité n'est effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et de leurs informations, et production des mémoires et factures , au plus tard dans un délai de 3 ans à partir de la date du sinistre.

Les Assureurs sont tenus, sur la demande de l'Assuré ,de se libérer par acomptes au fur et à mesure des remplacements et reconstitutions sous réserve des justifications ci-dessus.

s. Pertes Pécuniaires

L'ensemble des pertes pécuniaires subies par l'assuré du fait du sinistre et de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des biens assurés.

Sont notamment compris :

-Pertes de loyers

-Perte d'usage

-Indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing, y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle.

t Détériorations/Destructions mobilières et immobilières

Les détériorations et destructions des biens assurés

u Organisation des fêtes, expositions commerciales...

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'organisation des fêtes, expositions commerciales, manifestations culturelles et sportives.

v. Perte financière

La perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements mobiliers ou immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de

climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre, il y a :

- Résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation.
- Ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

w. Dommages résultant de la destruction volontaire

Les frais résultant de la destruction volontaire de produits lorsque, pour des raisons de sécurité et afin d'éviter ou de limiter un sinistre, une telle destruction aura été réalisée dans le cadre d'une procédure salvatrice.

x. Frais de recherche de fuite, et/ou d'infiltration, de délégement, de dégorgement, de pompage.

Les frais consécutifs à un sinistre, de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégellement, de dégorgement, de pompage et de remise en état des biens dégradés par la recherche de fuite.

y. Frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation

Le remboursement des frais nécessités par une mise en état des lieux, en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble. et/ou de réparation de matériels sinistrés.

III BASE D'INDEMNISATION

Dommages aux biens

1 Bâtiment-matériel

Indemnisation en Valeur à Neuf :

La Société assurée est locataire de certains bâtiments dans les sites désignés avec qui il existe une communauté d'intérêts ; Dans ce cas et par convention d'assimilation à la qualité de propriétaire, les dommages à ces bâtiments lors d'un sinistre garanti seront indemnisés en valeur à neuf, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de la communauté d'intérêts ; Il en sera de même si l'acquisition de certains bâtiments est financée par des contrats de crédit-bail ou d'une forme similaire dont l'assuré sera propriétaire à l'expiration du ou des dits contrats.

Si les garanties du contrat portent sur des biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire et construits sur le terrain d'autrui, l'assuré sera indemnisé en valeur à neuf comme s'il était propriétaire du terrain, notamment dans le cas où il ne procéderait pas à la reconstruction des biens sinistrés.

Par dérogation à toutes stipulation contraire, les dommages aux bâtiments et/ ou au contenu seront indemnisés en « VALEUR A NEUF » aux conditions suivantes :

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une « Valeur à neuf » égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoirs dépasser la valeur d'usage majorée du quart de la « valeur de reconstruction ».

L'assurance « Valeur à neuf » ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, les machines et appareils électriques ou électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires, non plus sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux).

L'assurance « Valeur à neuf » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

L'assuré s'engage à maintenir les biens déclarés en état normal d'entretien.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et l'indemnité correspondante en valeur d'usage ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures).

L'indemnité en valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage, fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation ; Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf, mais en valeur d'usage.

Les garanties valeur à neuf et pertes indirectes ne peuvent jamais se cumuler.

2.Marchandises

-Les marchandises entreposées (appartenant à l'assuré ou aux tiers) sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

3.T.V.A

Les valeurs assurées ont été fixées HORS TAXES et il en sera de même des indemnités, en cas de sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les biens sur lesquels la T.V.A ou toute autre taxe de même nature à l'étranger ne serait pas récupérable, ou serait exigée et en ce qui concerne ces biens, le règlement des sinistres s'effectuera TAXES COMPRISES.

Par ailleurs, les valeurs d'assurance MATERIEL et MARCHANDISES relatives aux garanties souscrites pour le compte de qui il appartiendra au bénéfice des personnes physiques ou morales n'ayant pas la possibilité de récupérer la T.V.A, ont été fixées « TAXES INCLUSES », le règlement des sinistres s'effectuera sur la même base.

IV TOUS RISQUES INFORMATIQUES

A-DEFINITION

1.Sinistre - Un événement dommageable susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

2.Franchise - Somme toujours déduite du montant des dommages et restant à la charge de l'Assuré. Elle est précisée aux conditions particulières pour chacune des différentes garanties.

3.Maintenance - Contrat d'intervention d'une Entreprise spécialisée pour l'entretien normal et périodique, la réparation ou la révision du matériel informatique. Cette intervention doit s'effectuer selon les normes prévues par le constructeur.

4.Programme - Ensemble d'instructions exprimé dans un langage donné permettant à l'ensemble informatique de fonctionner et de rendre le service demandé.

5.Sauvetage - Biens ou Partie des biens Assurés récupérables après sinistre.

6-Valeur de remplacement à neuf - C'est le prix d'achat à neuf d'une machine identique ou de performance ou de rendement égal, majoré des frais de transport, de montage et d'essais et s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables.

7.Sinistre total - Le sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre des biens endommagés déduction faite de la vétusté.

8. Sinistre partiel- Le sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation c'est à dire les frais engagés pour la remise en état des biens endommagés y compris les frais de manutention, transport,

déblaiement, retraitement et sauvetage indispensables, droits de douane et taxes non récupérables est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre de ces biens déduction faite de la vétusté.

9.Vétusté :- C'est la dépréciation à dire d'expert subie depuis la mise en service, par suite de l'âge, de l'usure ou de toute autre cause indépendamment de la valeur de sauvetage et de la franchise.

10.Sauvegarde : Copie des programmes et fichiers effectués afin de conserver un double des informations en cas de perte ou écrasement des supports originaux

B-BIENS ASSURES

Le matériel garanti est celui figurant sur l'inventaire dans les conditions particulières et comprenant notamment.

- L'unité centrale y compris les mémoires principales, canaux, unités de contrôle
- Les périphériques, Imprimantes, claviers, écrans, lecteurs, dérouleurs de bandes.
- Les installations spécifiques de climatisation (climatiseurs), d'alimentation électrique (onduleurs).
- Les supports magnétiques d'information (disques, disquettes, bandes).
- Les logiciels de base.

C-VALEUR A GARANTIR :

1/ L'installation informatique :

Les capitaux Assurés correspondent à la valeur de remplacement à **neuf** de l'installation au jour de la souscription du contrat.

Cette valeur devra être actualisée par l'Assuré à chaque échéance de la police par la fourniture d'un inventaire détaillé de ces biens.

2/ Les supports :

Les supports sont Assurés pour un montant déterminé par l'Assuré avec un maximum correspondant à 10 % de la valeur de remplacement à neuf de l'installation garantie au jour de la souscription du contrat. Cette garantie des supports est accordée au premier risque avec abrogation de toute règle proportionnelle.

D-EVENEMENTS ASSURES :

La Compagnie garantit le montant des dommages matériels subis par l'installation de l'Assuré en fonctionnement, au repos ou à l'arrêt après la réception ou les essais de mise en exploitation sous réserve qu'elle soit en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Sont couverts tous les **Evénements Accidentels Soudains et Imprévisibles** occasionnant des dommages matériels, à l'installation informatique et aux supports de l'Assuré, qui peuvent être à titre d'exemple :

- D'origine externe (chute, choc, pénétration de corps étrangers, maladresse, négligence etc...)
- D'ordre mécanique
- D'ordre électrique (Surtension, sous-tension, court-circuit, surintensité)
- Résulter d'opération de montage, de montage sur le lieu d'exploitation
- D'incendie, d'explosion
- De chute de la foudre
- De dégâts des Eaux et Vol.

Matériels portables : Garantie en tous lieux et en véhicules fermés à clé de 07.00 à 22.00heures

a. E-EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Sont exclus, outre les exclusions prévues aux conditions générales du contrat, les dommages :

- Résultant de l'usure, de la détérioration normale ou progressive des biens, de leurs composants et des programmes ou des supports garantis.
- De l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de la température élevée, de poussière à moins que ces événements ne soient consécutifs à un dommage matériel subi par l'installation de climatisation spécifique à l'ordinateur, à un Incendie, ou à un Dégât des Eaux.
- D'une installation, partie de l'installation, accessoires ou exploitation non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des matériels et équipements.
- Atteignant les seuls tubes électroniques, sauf en cas de dommages atteignant également d'autres parties des biens Assurés.
- Les dommages d'ordre esthétique.
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie des constructeurs, fournisseurs, installateurs, réparateurs et du contrat de maintenance, souscrit par l'Assuré, le souscripteur, ou l'utilisateur.

F-REGLEMENT DES DOMMAGES.

Limite de garantie.

La limite de garantie pour le règlement des dommages de l'installation informatique et des supports est égale à la somme assurée indiquée aux conditions particulières pour chacun des risques garantis.

G-DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

1/Installation Informatique :

Dans le cas d'un **sinistre total** l'indemnisation correspondra par sinistre et dans la limite des capitaux garantis :

- A la valeur de remplacement à neuf des matériels durant les deux premières années à compter de leur date de fabrication ou de la première mise en fonction.

- Après un délai de deux ans à compter de la date de fabrication ou de la première mise en fonction des matériels, à leur valeur de remplacement à neuf en tenant compte **d'une vétusté** minimum de 10 % l'an sans pouvoir dépasser 70 % de la valeur des matériels.

- S'il n'est pas possible de fixer la date exacte ou de première mise en fonction des matériels, il sera retenu le 1er Juillet de l'année de fabrication ou de mise en service.

Dans le cas d'un **sinistre partiel** l'indemnisation tiendra compte des frais de réparation (Pièces remplacées, frais de main-d'œuvre etc) et de remise en état comme détaillés au chapitre « Définitions », l'ensemble de ces frais devant être justifiés par la présentation d'un devis avant intervention de l'expert.

2) Dommages aux supports.

L'indemnité correspondra à la valeur de remplacement des supports d'information détruits à la suite d'un sinistre garanti et non utilisables directement par l'ordinateur ; elle ne pourra être supérieure à la limite du montant de garantie des supports.

Dans tous les cas, il sera fait déduction :

- Des valeurs de sauvetage éventuelles.
- De la franchise.

Franchise

La franchise par sinistre est fixée à **DHS 1 000.00** du montant des dommages par sinistre.

H-EXTENSION DE GARANTIES

Les extensions de garantie ci-après ne sont accordées que si mention expresse en est faite aux conditions particulières.

1-INVESTISSEMENT AUTOMATIQUE :

La Compagnie garantit automatiquement et sans déclaration préalable les augmentations de capitaux, portant sur le matériel assuré et mentionné par ailleurs, intervenant dans l'année d'assurance à hauteur des capitaux fixés aux conditions particulières. Ce montant s'ajoute aux capitaux des biens assurés.

Toutefois, l'assuré s'engage dans **les Trois mois (90 Jours)** qui suivent chaque fin d'exercice comptable à actualiser la liste du matériel garanti.

2-FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION :

Frais Assurés :

La Compagnie garantit tous les Frais Supplémentaires (de location de matériel de remplacement identique ou de rendement équivalent, de main d'œuvre supplémentaire, de déplacement de personnes, de transport de documents, de travail effectué en dehors de l'entreprise, de réparations provisoires) réellement exposés, engagés d'un commun accord avec elle pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement de l'installation informatique de l'Assuré. Il faut

toutefois que cette interruption soit la conséquence d'un sinistre survenu sur le matériel et garanti au Titre « Dommages aux Machines » de ce contrat.

La Compagnie n'indemniserait l'Assuré de ces frais qu'à la condition :

- Qu'ils soient justifiés par la poursuite de l'activité de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible de son fonctionnement normal.
- Que l'activité de l'Assuré ne soit pas interrompue par ailleurs pour quelque cause que ce soit sans que les biens garantis par la Compagnie soient endommagés.

Capitaux Assurés :

Les capitaux Assurés constituent la limite de l'engagement de la Compagnie par sinistre. Ils sont déterminés par l'Assuré à la souscription du contrat.

La garantie de la Compagnie est accordée au premier risque avec abrogation de la règle proportionnelle.

Période d'indemnisation :

C'est la période pendant laquelle la Compagnie prend en charge les frais supplémentaires engagés par l'assuré et consécutifs à un sinistre garanti sur son installation informatique.

Cette période commence au jour du sinistre et s'arrête automatiquement lorsque l'installation fonctionnera à nouveau après réparation ou remplacement. Elle ne pourra en aucun cas dépasser 6 mois.

Franchise : La franchise par sinistre est fixée à 1.000,00 DH.

3-FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS :

Informations :

On entend par informations l'ensemble de données saisies par l'Installation Informatique, travaillées et stockées sur des supports directement utilisables sur l'Installation.

Frais Assurés :

La Compagnie garantit les Frais de Reconstitution des Informations portés par les médias lorsque ces informations ont été détruites, ont disparu du fait d'un dommage subi par les matériels garantis par le présent contrat

au titre « Dommages aux Machines ».

Cette garantie est acquise :

Sur le lieu d'exploitation précisé aux conditions particulières pour les Informations en cours de traitement ou stockées en bibliothèque.

- Sur le lieu de sauvegarde précisé aux conditions particulières.
- Pendant le transfert entre ces deux lieux.

Il convient d'autre part :

- Que les sauvegardes soient stockées à l'abri, hors des locaux

d'exploitation, en un lieu ne pouvant être atteint par un même sinistre..

- Que l'Assuré puisse utiliser ces sauvegardes pour reconstituer les informations.

Capitaux Assurés.

Les capitaux assurés sont fixés par l'Assuré à la souscription du contrat. Ils constituent la limite de l'engagement de la Compagnie par sinistre.

La garantie de la Compagnie est accordée au premier risque avec abrogation de la règle proportionnelle.

Période d'indemnisation :

La Compagnie prend en charge les seuls Frais de Reconstitution engagés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre.

Exclusions particulières :

Sont exclues, outre les exclusions prévues aux Conditions Générales du contrat.

Les destructions d'informations résultant :

d'un sinistre survenant en période d'étude, de recherche ou de mise en place du système informatique ou d'un programme d'utilisation.

Les frais pour toute révision, amélioration des programmes ou modalités de traitement.

Règlement des dommages :

L'indemnité sera déterminée sur présentation des pièces justificatives de la Reconstitution des Informations détruites.

Dans le cas d'un sinistre total où un matériel ne peut être remplacé à l'identique et à la condition que l'équipement Assuré ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché, la Compagnie réglera à l'Assuré dans la limite des capitaux couverts, les frais engagés en accord avec elle et justifiés, d'étude, d'analyse et de programmation pour adapter le programme d'application à un nouvel équipement rendant un service équivalent.

Franchise :

L'assuré conservera dans tous les cas à sa charge une franchise égale **1 000.00 DHS** des frais réels.

B/RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

POLICE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Le SOUSCRIPTEUR	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
L'ASSURE	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
ADRESSE DE QUERABILITE	33 Boulevard RACHIDI CASABLANCA
ACTIVITE DE L'ASSURE	Elles sont fournies à titre indicatif et non limitatif sans exclusion, ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination ou non déclaration quelconque, à savoir : Société pour l'organisation et la gestion de billets pour paris sportifs et loteries instantanées.
APPEL D'OFFRES	N° 09 / 2010

DATE D'EFFET	01/01/2011
DUREE	DEUX ANNEES RENOUVELLABLES
PREAVIS	3 MOIS

1 PREAMBULE

Les présentes conventions interviennent entre

- D'une part :

La MDJS

Faisant élection de domicile

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

Ci-après dénommé **l'ASSURE**.

- Et d'autre part :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Agissant pour son compte en qualité d'APPERITEUR, que pour celui des co-assureurs désignés par ailleurs, garantissant chacun leur part et sans solidarité entre eux,

Ci-après dénommée **l'ASSUREUR**.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est régi par le dahir du 3 Octobre 2002 promulguant la loi **17/99** portant Code des assurances, les conditions générales types, les conditions particulières et les conventions spéciales qui suivent, ces dernières prévalent sur les conditions générales type chaque fois qu'elles sont favorables à l'assuré et à chaque fois qu'elles y dérogent.

2/ACTIVITE

Elles sont fournies à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination ou non déclaration quelconque, à savoir :

Société pour l'organisation et la gestion des paris sportifs et des loteries instantanées.

3/SALAIRES DECLARES (FIN 2009) : 9.581.947,97 dirhams (Neuf millions cinq cent quatre vingt et un neuf cent quarante sept dirhams 97 centimes)

4/OBJET DE LA GARANTIE

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Le présent titre a pour objet de garantir :

La MDJS dans la limite des sommes fixées par ailleurs, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers du fait de l'exercice des activités définies ci-avant.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- ⇒ de l'assuré lui même ;
- ⇒ de ses préposés, salariés ou non, apprentis et stagiaires ;
- ⇒ de ses sous traitants ;
- ⇒ des travaux, ou prestations effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise ;
- ⇒ des animaux, matériels, marchandises, installations, immeubles ou locaux, les uns et les autres utilisés ou occupés par l'assuré pour l'exercice de ses activités ;
- ⇒ du fonctionnement des œuvres sociales gérées ou subventionnées par l'assuré ;

Les garanties prévues en matière de Responsabilité Civile n'interviendront qu'après épuisement de celles qui résulteront d'autres assurances et à titre complémentaire.

Les enfants sont considérés comme tiers tant vis à vis du Souscripteur qu'entre eux.

Extensions de garantie

- Défense et recours
- Incendie, Explosions, Incidents Electriques, Fumées & Dégâts des Eaux hors locaux
- Intoxications Alimentaires
- Véhicules Garés
- Vol par les Préposés
- Trajets et missions
- Véhicules déplacés
- Candidats à l'embauche et stagiaires
- Aides bénévoles
- Organisation et/ou participation à des fêtes, foires, expositions commerciales ou autres manifestations culturelles et sportives dont colonies de vacances, excursions, etc.
- Faute intentionnelle d'un préposé
- Faute inexcusable de l'assuré
- Déplacements à l'étranger

- Maladies professionnelles légalement non classées
- Accidents causés aux tiers du fait du chargement, déchargement
- Monde entier
- Service Médical
- Objets confiés & existants
- Dommages matériels aux préposés
- Responsabilité civile besoins du service
- Pollution accidentelle
- Maître d'ouvrage
- Comité d'entreprise
- Sous traitants.

DEFINITIONS DES RISQUES

Défense et Recours

La compagnie s'engage à pourvoir à la défense de l'assuré s'il est poursuivi devant les tribunaux à la suite de dommages accidentels causés aux tiers et garantis par le contrat.

Sont exclus les amendes et frais y afférents.

La compagnie s'engage également à réclamer à l'amiable ou judiciairement, au Maroc, à l'encontre des tiers responsables, la réparation des dommages corporels subis par l'assuré ou des dommages accidentels matériels causés aux biens mobiliers ou immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation.

Incendie, Explosions, Incidents Electriques, Fumées & Dégâts des Eaux hors locaux

Pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à matériels garantis, causés par un incendie, une explosion, un incident électrique, des fumées ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux.

Cette garantie est accordée sous réserve que le fait générateur de ces dommages se soit produit au cours ou à l'occasion des activités définies aux conditions particulières.

Sont exclus :

Les dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ;

Les dommages causés aux tiers et résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;

Les dommages causés par les infiltrations ou refoulement ou débordements d'eau de mer, de cours d'eaux, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels ou d'égouts, ainsi que ceux résultant de la non étanchéité des ouvrages ou de l'humidité.

Intoxications Alimentaires

La garantie du présent contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels :

Provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par les boissons ou des produits alimentaires préparés et /ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit ;

Ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments ;

Et survenus dans la limite de la période de validité de la présente extension de garantie ;

La garantie s'applique aux réclamations portées à la connaissance de l'Assuré pendant la période de validité de la présente extension et au plus tard dans le délai d'un an après la date de cessation des effets de cette extension.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

a/ pour l'ensemble des réclamations se rattachant à des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le montant de la garantie annuelle sera réduit de toutes indemnités versées ou dues aux victimes qui se sont fait connaître à la Compagnie.

b/ pour l'ensemble des dommages résultant d'une même cause.

Véhicules Garés

Pour la responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite de dommages atteignant les véhicules de ses préposés et/ou des visiteurs, stationnés dans les lieux dont l'assuré à la jouissance privative, à l'exclusion des conséquences d'une collision entre deux véhicules (ce risque relevant de l'assurance automobile obligatoire).

Vol par les Préposés

Pour la Responsabilité Civile mise à la charge de l'Assuré par décision judiciaire à la suite du Vol de biens appartenant à un tiers commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions ou facilité par sa négligence.

Sont exclus les vols commis au détriment des entrepreneurs intervenant sur le chantier auquel participe l'Assuré ainsi que de leurs préposés.

Trajets et missions

Pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré qui pourraient lui incomber en tant que commettant à raison des accidents corporels, matériels et immatériels consécutifs à matériels causés aux tiers par les membres de son personnel pendant :

- 1. Le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail ;**
- 2. Les missions effectuées pour son compte.**

Véhicules déplacés

Pour la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison du Déplacement de véhicules appartenant à des tiers, à l'exclusion des véhicules dont l'Assuré ou ses préposés sont détenteurs, lorsque ce déplacement est indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité définie aux Conditions Particulières.

Candidats à l'embauche et stagiaires

Pour la responsabilité Civile de l'assuré vis à vis de ses préposés, notamment les stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles, à la suite des dommages corporels subis par le fait ou à l'occasion du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas réparables en application de la législation sur les accidents du travail.

Aides bénévoles

Pour la Responsabilité Civile incombant personnellement aux aides bénévoles de l'Assuré dans l'exercice de l'activité garantie.

Organisation et/ou participation à des fêtes, foires, expositions commerciales ou autres manifestations culturelles et sportives

L'Assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré à la suite d'accidents causés aux tiers du fait de l'organisation et/ou participation à des fêtes, foires, expositions commerciales ou autres manifestations culturelles et sportives dont colonies de vacances, excursions, etc..

Faute intentionnelle d'un préposé

Pour les conséquences pécuniaires résultant des dommages pouvant incomber à l'assuré à la suite d'un accident du travail dont seraient victimes ses préposés ou salariés et imputable à la faute intentionnelle d'un autre de ses préposés ou salariés, sous réserve qu'il n'en soit pas personnellement coauteurs.

Faute inexcusable de l'assuré

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de l'Assureur accident de travail.

Déplacements à l'étranger

La garantie de la présente police est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à la suite d'accidents causés par le personnel appelé à se rendre dans le cadre de son activité professionnelle à l'étranger.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront uniquement payables par l'Assureur au Maroc et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Dirhams Marocains au jour de la fixation du montant du préjudice.

Maladies professionnelles légalement non classées

Pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard de ses préposés ou salariés en application des règles du Droit Commun à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail lorsque ces maladies ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

Sont seules susceptibles de donner lieu à indemnité les maladies dont la première constatation médicale aura lieu pendant la période de validité de la garantie et portées à la connaissance de la compagnie durant cette période.

Accidents causés aux tiers du fait du chargement, déchargement

Pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré à la suite des accidents causés aux tiers du fait du chargement, déchargement, manutention à main d'hommes, des marchandises ou matériaux sur la voie publique.

Monde entier

La présente garantie s'exerce dans le Monde Entier.

La responsabilité de l'Assuré est couverte quelle que soit la loi nationale ou le traité international applicable au cas d'espèce, étant entendu qu'en ce qui concerne plus spécialement la responsabilité

contractuelle, la garantie lui sera également acquise pour les sentences d'arbitrage commercial international rendues en exécution d'une clause compromissoire du type de celle de la Chambre de Commerce Internationale, pouvant figurer dans les contrats conclus par l'Assuré avec des clients étrangers, ou de toute autre clause compromissoire.

Il est précisé que les indemnités que l'Assuré doit payer à l'étranger lui seront remboursables par les Assureurs à concurrence de la contre-valeur officielle en dirhams, le jour où le montant des indemnités est définitivement fixé.

Service Médical

La garantie est étendue à la responsabilité civile de l'Assuré au cas où elle serait engagée, du fait du fonctionnement ou de l'organisation du service médical de l'entreprise.

Il n'y a pas de garantie en cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise pour la responsabilité personnelle des médecins et auxiliaires médicaux.

Objets confiés & existants

Pour garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés et aux existants par suite de faute ou de négligence dans l'exécution des travaux.

Sont exclus de l'assurance :

- a) Les dommages causés aux biens reçus par l'Assuré à titre de louage, de prêt ou de dépôt ainsi qu'à ceux qui, vendus par lui, n'ont pas encore été livrés.
- b) Les dommages résultant de l'exécution des prestations pour lesquelles les biens ont été confiés à l'Assuré.
- c) Les dommages atteignant les biens confiés à l'intérieur des locaux de l'Assuré et résultant d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux ainsi que du vol.

Dommages matériels aux préposés.

Pour la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à la suite des dommages matériels subis par ses préposés pendant l'exercice de leurs fonctions, à l'exception toutefois de ceux causés à des billets de banque, espèces, bijoux et objets précieux.

Responsabilité civile besoins du service.

Pour la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteurs dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur à quelque titre que ce soit, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, sous réserve, en cas d'utilisation habituelle au su de l'assuré, que celui-ci ait vérifié la conformité de la clause d'usage du contrat d'assurance automobile à l'utilisation qui en est faite.

Toutefois, demeurent exclus dans tous les cas :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés, ou non de l'assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule

Pollution accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que l'assuré peut encourir dans le cadre des activités professionnelles mentionnées aux conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis causés aux tiers par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol, dans la mesure où ce phénomène présente dans sa création, son développement et sa propagation un caractère soudain et fortuit et provient de rupture d'une pièce, d'une machine, d'une installation, du dérèglement d'un mécanisme, d'un incendie, ou d'une explosion, d'une fausse manœuvre survenue dans l'enceinte de l'entreprise ou à l'extérieur de celle-ci, au cours de livraison de l'exécution des travaux effectués chez des tiers.

Sont exclus :

- Les dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature, effectués intentionnellement par l'assuré ou connu de lui.
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à une défectuosité du matériel ou des installations de l'assuré connus de lui, au moment du sinistre.
- Les redevances mises à la charge de l'assuré même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.

Maître d'ouvrage

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre à l'occasion de travaux, de démolition, entretien, réparations ou modifications ou aménagements de toute nature ne nécessitant pas l'emploi d'explosifs, effectués pour son propre compte dans les bâtiments, immeubles ou locaux utilisés, servant à l'exploitation de l'entreprise.

Cette garantie, qui ne concerne pas l'édification ou la rénovation de bâtiments engrangés au travers d'une société civile immobilière, s'exerce pour tous les travaux :

- dont la direction est confiée à un architecte ou un homme de l'art disposant des diplômes requis pour cette fonction, ou
- effectués par des professionnels des différents domaines concernés.

Il est précisé, par ailleurs, qu'il ne renonce à recours contre lesdits intervenants qu'ils aient ou non souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Pour ce qui concerne l'édification d'ouvrages n'entrant pas dans la catégorie des travaux décrits ci-dessus ou nécessitant l'emploi d'explosifs, la responsabilité de l'assuré ne pourra être garantie qu'après accord formel de l'assureur et selon les conditions à déterminer.

Comité d'entreprise

L'Assureur garantit les conséquences de la responsabilité civile imputable au fonctionnement du comité d'entreprise et / ou des comités d'établissement, ainsi qu'aux membres des ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres desdits comités sont considérés comme tiers entre eux, ainsi qu'à l'égard desdits comités.

Cette garantie s'applique au fonctionnement d'œuvres sociales et activités sociales, culturelles, sportives, éducatives et récréatives organisés par lesdits comités, tels que coopératives garderies, crèches, cantines, organisations de sorties, manifestations, fêtes destinées aux préposés et aux membres de leur famille, gérées par le comité d'entreprise ou, à défaut par l'assuré.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- les responsabilités incombant aux transporteurs, aux agences de voyages, aux hôteliers et autres sociétés ou organismes auxquels ces comités peuvent faire appel.

- Les vols, malversations ou détournements volontaires commis par les membres des comités dans l'exercice de leur mandat.
- Les conséquences de vol ou détournement de fonds confiés aux comités d'entreprise, d'établissement ou à leurs membres.

Sous traitants : Pour la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par ses sous-traitants et leurs préposés, sous réserve que l'assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes.

Restent exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux sous-traitants.

V/TABLEAU DES GARANTIES

A- RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE ET QUELQUE SOIT LE NOMBRE DE VICTIME)		
Tous dommages confondus dont	5 000 000	Franchise 5000
* Dommages matériels	1 000 000	
* Dommages immatériels consécutifs à dommage matériel garanti	500 000	
EXTENSIONS DE GARANTIES		
Défense et recours	100 000	
RC incendie explosions et dégâts, incidents électriques, fumées et dégâts des eaux hors locaux	500 000	
Intoxication alimentaire	500 000	
Véhicules garées	250 000	
Pollution accidentelle	1 000 000	
Vol par préposés	200 000	
Trajets et missions	Garanti	
Véhicules déplacés	250 000	
Dommages causés aux stagiaires, assistants bénévoles, candidats à l'embauche s'ils ne bénéficient pas de la législation sur les A.T	Garanti	
Organisateurs de fêtes, expositions, manifestations culturelles/sportives	Garanti	
Faute intentionnelle d'un préposé	Garanti	
Faute inexcusable de l'assuré	Garanti	
Service médical	Garanti	
Trajets et missions au Maroc ou à l'étranger n'excèdent pas trois mois	Garanti	
Faute intentionnelle d'un préposé	Garanti	
Faute inexcusable	Garanti	
Maladies professionnelles non classées	Garanti	
Dommages causés aux stagiaires, assistants bénévoles, candidats à l'embauche s'ils ne bénéficient pas de la législation sur les A.T	Garanti	
Monde entier		
RC de participation à des foires, salon, exposition, congrès etc ...	Garanti	
Organisateurs de fêtes, expositions, manifestations culturelles/sportives	Garanti	
Dommages aux biens confiés par des tiers dont chargement/déchargement	100 000	
Dommages matériels aux préposes	garanti	
Assistance ou sauvetage bénévole	Garanti	
Responsabilité civile besoins du servive	Garanti	
Pollution accidentelle	Garanti	
Maitre d'ouvrage	Garanti	
Comite d'entreprise	Garanti	
Sous traitant		
Franchise sur dommages autres que corporels	5 % min 5 000	

DISPOSITIONS

Délai pour les déclarations de sinistres

30 jours à partir du moment où le service compétent de l'assuré en aura eu connaissance

Assiette de la prime

Masse salariale.

9.581.947,97 dirhams (Neuf millions cinq cent quatre vingt et un neuf cent quarante sept dirhams 97 centimes)

BORDEREAUX DES PRIX

Désignation des prestations	Taux	Masse salariale
Responsabilité civile exploitation		9.581.947,97 dirhams
Prime prévisionnelle HT		
TAXE		
Prime prévisionnelle TTC		

C/Maladie, Incapacité, Décès et Maladie Complémentaire

POLICE DECES-INVALIDITE ET MALADIE

Le SOUSCRIPTEUR	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
L'ASSURE	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
ADRESSE DE QUERABILITE	33 Boulevard RACHIDI CASABLANCA
ACTIVITE DE L'ASSURE	Elles sont fournies à titre indicatif et non limitatif sans exclusion, ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination ou non déclaration quelconque, à savoir : Société pour l'organisation et la gestion de billets pour paris sportifs et loteries instantanées.
APPEL D'OFFRES	N° 09 / 2010
DATE D'EFFET	01/01/2011
DUREE	DEUX ANS RENOUELLABLES
PREAVIS	3 MOIS

1 PREAMBULE

Les présentes conventions interviennent entre

- D'une part :

La MDJS

Faisant élection de domicile

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

Ci-après dénommé **l'ASSURE**.

- Et d'autre part :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Agissant pour son compte en qualité d'APPERITEUR, que pour celui des co-assureurs désignés par ailleurs, garantissant chacun leur part et sans solidarité entre eux,

Ci-après dénommée **l'ASSUREUR**.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est régi par le dahir du 3 Octobre 2002 promulguant la loi **17/99** portant Code des assurances, les conditions générales types, les conditions particulières et les conventions spéciales qui suivent, ces dernières prévalent sur les conditions générales type chaque fois qu'elles sont favorables à l'assuré et à chaque fois qu'elles y dérogent.

ARTICLE N°2 : PERSONNES ASSUREES

- ✓ Les membres du personnel actif ;
- ✓ Les conjoints et enfants à charge jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont toujours scolarisés. Toutefois, les conjoints du personnel homme ne sont couverts qu'en complément de leur assurance si elles sont assurées ou si elles ont la possibilité d'adhérer à un régime collectif quelconque d'assurance maladie qu'il soit public ou privé ;
- ✓ Les conjoints et enfants à charge jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont toujours scolarisés du personnel femme si leur père n'est pas assuré par ailleurs, si le père est assuré, ils seront couverts en complément de son assurance.
- ✓ Les membres du personnel retraité ; leurs conjoints et enfants à charge jusqu'à l'âge de 25 ans s'ils sont toujours scolarisés ;

ARTICLE N°3 : PRESTATIONS

Les prestations demandées sont détaillées à l'article 11 ci-après

Article N°4 : CONFIGURATION DU PERSONNEL DE LA MDJS

1- Effectif et composition :

Compositions	Effectifs
Affiliés	33
Conjoints	24
Enfants à charge	45
Retraités, Veufs et Conjoints	6
Enfants à charge des retraités et veufs	0

Article N°5: ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de notification de l'ordre de service du marché.

L'Assureur s'engage à assurer pleinement la prise en charge de tous les frais consécutifs aux maladies antérieures à la prise d'effet du marché.

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales «Prévoyance – Accidents corporels » la garantie maladie est accordée sans aucun délai d'attente.

ARTICLE N°6 : MASSE SALARIALE : 9 581 947 dhs

ARTICLE N°7: MODALITE DE PAIEMENT DE LA PRIME :

Le règlement des primes de cotisation, s'effectue trimestriellement sur la base des déclarations de salaire

ARTICLE N°8 : ANTERIORITE :

L'assureur, s'engage à reprendre la couverture de l'ensemble des assurés de La MDJS.

ARTICLE N°9: DELAI DE REMBOURSEMENT :

Le délai de remboursement des frais médicaux est fixé à 15 jours.

ARTICLE N°10 : PLAFOND ANNUEL DE REMBOURSEMENT

Il est fixé pour l'assurance maladie-maternité un plafond annuel par personne par maladie et par an. Le plafond est indiqué dans le tableau des prestations ci-après.

ARTICLE N°11 : PRESTATIONS

PRESTATIONS

(Remboursement et Prise en charge)

NATURE DES PRESTATIONS	TARIFS DE REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE
<u>CONSULTATION ET VISITE DE MEDECINS :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Généraliste • Spécialiste • Professeur. 	90 %
Actes de pratique médicale courante, de spécialiste et petites chirurgie.	90%
Médicaments	90% 100% pour les maladies chroniques
Vaccins pour les nouveaux nés (<= 1an jusqu'à 12 ans maximum)	90%
Biologie & Radiologie	Prise en charge à 100% dans les laboratoires et cabinets conventionnés
	90% des tarifs conventionnés, pour les autres prestataires
Scanner et IRM	90 % des frais engagés
Interventions chirurgicales Honoraires du chirurgien Frais annexes à une opération	Prise en charge à 100% dans les polycliniques CNSS
	90 % des tarifs conventionnés dans les autres cliniques
Hospitalisation	Prise en charge à 100% dans les polycliniques CNSS
	90 % des tarifs conventionnés dans les autres cliniques
Appareillages et prothèses médicaux consécutifs à une maladie de longue durée.	90%
Réanimation	Prise en charge à 100% dans les polycliniques CNSS
	90 % des tarifs conventionnés dans les autres cliniques
Cures thermales	90% avec un plafond de 1000 dhs

Rééducations consécutives aux pathologies	* 90% * au-delà de 10 séances accord préalable
<u>OPHTALMOLOGIE & OPTIQUE</u>	90% Remboursement des verres sans changement de dioptrie au bout de 2 ans et sans référence au tarif opticien;
<ul style="list-style-type: none"> • Verres • Monture 	Plafond annuel de 1500 DH/ 2ans
<u>KINESITHERAPIE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % • au-delà de 10 séances accord préalable
<u>MATERNITE</u>	4 000 DH 6 000 DH
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait accouchement simple • Forfait accouchement gémellaire • Mise en couveuse • Césarienne • Frais pré et post natals • Fausses couches accidentelles (sans délai de carence) 	Prise en charge à 100% dans les polycliniques CNSS
	90% des tarifs conventionnés dans les autres cliniques
SOINS ET PROTHESES DENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> • Soins • Consultation 	90%
<ul style="list-style-type: none"> • Prothèse dentaire 	90% avec un plafond de 6 000 DH /
ODF (enfant et adulte)	90% avec un plafond de 6 000 DH
Parodontologie	90% avec un plafond de 6 000 DH /
Frais de transport du malade au Maroc	90% avec un plafond de 2 000DH
Antériorité	garanti
Couverture en maladie des invalides	
Enfant handicapé à vie	80% des frais engagés sans limite d'âge
Prothèse auditive pour enfants dont l'âge <= 10 ans	80% des frais engagés, Plafond 4000 DH
PLAFONDS ANNUELS	<ul style="list-style-type: none"> • 70 000 DH/an/maladie/assuré ;
Extention de garantie au personnel retraité à l'âge terme jusqu'au décès et aux membres de leur famille à charge	Garanti

<p>Maladie complémentaire pour les actifs ainsi que pour les retraités et veufs (ves):</p>	<p>Remboursement à hauteur de 90% des frais d'hospitalisation avec un maximum de 1 000 000 DH par maladie par personne et par an.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Extension de garantie dans la limite du plafond du contrat

- ⇒ *L'application de la convention en cas d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale applicable uniquement en cas de demande de prise en charge
- ⇒ De tout médicament y compris fortifiant figurant sur l'ordonnance, prescrit par le médecin traitant et acheté par l'assuré
- ⇒ des frais de traitement de la ménopause de la femme
- ⇒ des frais de traitement de la stérilité secondaire de l'homme et de la femme
- ⇒ La garantie acquise dans le monde entier sans l'accord préalable de la compagnie
- ⇒ Les affections assorties d'un délai d'attente sont couvertes sans délai
- ⇒ les frais imputables aux verres de contact et lentilles coréennes sont pris en charge sur la base des frais réels
- ⇒ prise en charge des enfants handicapés sans limite d'âge tant qu'ils sont à la charge de l'assuré
- ⇒ Prise en charge des maladies congénitales
- ⇒ la seconde épouse est prise en charge sans surprime

<p>INCAPACITE TOTALE TEMPORAIRE</p>	<p>Versement d'une indemnité journalière qui en aucun cas ne sera inférieur à 90% du salaire brut à partir du 16^{ème} jour suivant l'arrêt du travail jusqu'au 365^{ème} jour</p>
--------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

INVALIDITE PARTIELLE PERMANENTE (I P P)	Service d'une rente de : 40% du salaire si le taux IPP égal ou supérieur à 66 % N / 66 si le taux IPP N est compris entre 33% et 66% -Néant si le taux IPP est inférieur à 33%
--------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECES TOUTES CAUSES	
SITUATION DE FAMILLE	
célibataires, veufs, divorcés	100%
mariés, sans enfants à charge	150%
par enfant	32,50%
Maximum	325%

Décès accidentel	
Célibataire	200%
Marié:	260%
Majoration/Enfant:	65%
Maximum:	650%

BORDEREAUX DES PRIX -

Prestations	Masse salariale en DH - HT	Taux proposé en pourcentage pour Prime de cotisation	Montant de la prime de cotisation annuelle en HT
Maladies	9.581 947,00dhs		
Extensions aux retraites	9.581 947,00dhs		
Soins complémentaires	9.581 947,00dhs		
Incapacité-Invalidité	9.581 947,00dhs		
Décès toutes causes	9.581 947,00dhs		
Décès accidentel	9.581 947,00dhs		
Total de la prime d'assurance annuelle (HT)			
Total TVA (Taux %)			
Montant total de la prime de cotisation annuelle (en TTC)			

D/ LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

POLICE ACCIDENTS DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES

Le SOUSCRIPTEUR	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
L'ASSURE	LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS
ADRESSE DE QUERABILITE	33 Boulevard RACHIDI CASABLANCA
ACTIVITE DE L'ASSURE	Société pour la gestion de billets pour paris sportifs et loteries instantanées.
APPEL D'OFFRES	N° 09/ 2010
DATE D'EFFET	01/01/2011
DUREE	DEUX ANS RENOUELLABLES
PREAVIS	3 MOIS

1 PREAMBULE

Les présentes conventions interviennent entre

- D'une part :

La MDJS

Faisant élection de domicile

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra

Ci-après dénommé **l'ASSURE**.

- Et d'autre part :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Agissant pour son compte en qualité d'APPERITEUR, que pour celui des co-assureurs désignés par ailleurs, garantissant chacun leur part et sans solidarité entre eux,

Ci-après dénommée **l'ASSUREUR**.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est régi par le dahir du 3 Octobre 2002 promulguant la loi **17/99** portant Code des assurances, les conditions générales types, les conditions particulières et les conventions spéciales qui suivent, ces dernières prévalent sur les conditions générales type chaque fois qu'elles sont favorables à l'assuré et à chaque fois qu'elles y dérogent.

2/ACTIVITE

Elles sont fournies à titre indicatif et non limitatif, sans exclusion, ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination ou non déclaration quelconque, à savoir :

Société pour l'organisation et la gestion de billets pour paris sportifs et loteries instantanées.

3/PERSONNEL ASSURE

L'ensemble du personnel, permanent, saisonnier ou stagiaire, employé par le souscripteur.

4/SALAIRES DECLARES (FIN 2009)

Masse salariale annuelle brute : 9 581 947 dhs DH

5/OBJET DE LA GARANTIE

La compagnie d'assurance garantit au souscripteur le paiement des indemnités mises à sa charge par La MDJS, permanents, saisonniers ou stagiaires et auxquels, il déclare payer en salaires et rémunération les sommes indiquées par ailleurs.

6/EXTENSIONS DE GARANTIE

- Maladies professionnelles
- Usage de tous moyens de locomotion
- Déplacements professionnels à l'étranger
- Voyages et déplacements en service commandé
- Participation à foires, exposition, séminaires, etc.
- Stages et travaux pratiques
- Personnel détaché
- Personnel en mission ou en formation au MAROC ou à l'Etranger
- Stagiaires et candidats à l'embauche
- Personnel d'encadrement des colonies de vacances et excursions
- Activités sociales.

7/DEFINITIONS DES RISQUES

Maladies professionnelles

Comme définies par la loi et publiées au Bulletins Officiels.

Usage de tous moyens de locomotion

Pour les besoins du service ou leurs déplacements du lieu du travail à leur domicile et vis versa, les préposés de l'assuré peuvent faire usage de tous moyens de locomotion, avec ou sans conduites y compris les véhicules à deux roues, des transports collectifs du personnel, d'aéronefs sur les lignes commerciales régulières, ainsi que d'avions de transport et d'hélicoptères appartenant à des organismes publics ou à des sociétés agréées.

Déplacements à l'étranger

La garantie du présent contrat est étendue aux accidents du travail survenus aux membres du personnel de l'assuré lors de leur déplacement et à l'occasion de leur séjour à l'étranger pour des raisons de service.

Voyages et déplacements en service commandé

La garantie est étendue aux Accidents de travail pouvant survenir au cours des voyages et déplacements effectués en service commandé, sans aucune limitation territoriale, par tous moyens terrestres maritimes et aériens.

Les remboursements se feront conformément à la législation sur les réparations des accidents du travail et des barèmes officiels applicables au Maroc. Ils seront effectués au Maroc et en dirhams.

Organisation de fêtes, manifestations culturelles, expositions commerciales et activités sportives

L'Assuré déclare que son personnel assuré par le présent contrat est appelé à effectuer des travaux d'organisation de fêtes, manifestations, expositions commerciales et activités sportives.

Stages, travaux pratiques

La garantie est étendue aux Accidents susceptibles de survenir à l'occasion ou par le fait de stages, de travaux pratiques et au cours d'enseignements généraux.

La garantie est limitée à la durée du stage y compris le temps normal nécessaire du voyage et du trajet pour se rendre du domicile au lieu de stage et en revenir.

Personnel détaché

La garantie est étendue aux Accidents pouvant atteindre :

- Le personnel détaché au service de certains membres de la direction pour les travaux particuliers de jardinage, de gardiennage, d'entretien de maison, de conduite automobile, etc.. étant précisé que la garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que le personnel soit rémunéré par l'assuré.
- Les membres du personnel de l'assuré qui pourraient être détachés aux services d'autres établissements ou sociétés, sans déclaration préalable, étant précisé que la garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que le personnel soit rémunéré par l'assuré.

Au cas où les services de ce personnel seraient rémunérés dans une certaine proportion par la société auprès de laquelle il est détaché, la portion de rémunération de cette société n'entrera pas en compte pour le calcul des indemnités et rentes allouées au titre du présent contrat.

Personnel en mission ou en formation au MAROC ou à l'Etranger

La garantie de la présente police est étendue dans le monde entier aux accidents du travail atteignant le personnel de l'entreprise, assuré pendant ses déplacements dans le cadre de missions professionnelles ou dans le cadre d'action de formation ou de perfectionnement.

Sont compris dans la garantie les accidents en cours de voyages maritimes et/ou aériens, en qualité de simples passagers à bord de navires ou d'aéronefs de lignes commerciales régulières exploitées par des Sociétés privées ou des organismes publics agréés pour le transport de personne.

Personnel candidat à l'embauche, stagiaire, aide bénévole, temporaire, occasionnel

La garantie du contrat est étendue aux personnes pouvant être admises en qualité de candidat à l'embauche, de stagiaires, d'aides bénévoles, de temporaires et d'occasionnels dans les établissements de l'assuré.

Ces catégories de personnel, quelle que soit leur rémunération et même dans le cas où ces personnes ne sont pas rémunérées, figureront à part sur une liste nominative séparée et sur la base d'un salaire forfaitaire ou conventionnel, avec au moins le salaire minimum légal fixé lors de leur admission.

Dans le cas où à la suite d'un accident du travail, les tribunaux alloueraient à la victime une indemnité calculée sur un salaire supérieur à celui fixé lors de leur admission, la compagnie d'assurance prendrait en charge cette indemnité, mais demanderait au souscripteur un rappel sur 1 an au maximum, de la différence de prime entre celles perçues pour l'ensemble du personnel objet de la présente extension et celles qui auraient été perçues sur la base du salaire retenu par les tribunaux.

Personnel d'encadrement des colonies de vacances et excursions

La garantie est étendue aux accidents pouvant atteindre le personnel recruté à titre permanent ou saisonnier par l'assuré pour assumer le fonctionnement des colonies de vacances qu'il organise au profit des enfants de son personnel.

Activités sociales

La garantie est étendue au personnel employé par l'assuré dans le cadre de ses activités à caractère social, qu'elle entreprend en faveur de ses agents (médecins, professeurs, formateurs, entraîneur, sportifs, infirmiers, personnel de cuisine) mais à condition expresse qu'ils figurent sur le livre de paie du souscripteur.

8/DISPOSITIONS

Délai pour les déclarations de sinistres

30 jours à partir du moment où le service compétent de l'assuré en aura eu connaissance

Délai de remboursement des indemnités journalières

La Compagnie s'engage à régler les indemnités dans un délai de 15 jours après constitution du dossier et rapport de contre visite s'il y a lieu

Bons de pharmacie

5% de la prime annuelle nette.

Participation aux bénéfices, (pour la première période à la fin de la deuxième année de souscription ; pour la seconde période à la fin de la 3ème année.

50%

Fractionnement de la prime

Trimestriel

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation des prestations	Taux	Masse salariale
ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES		9 581 947 dhs
Prime Prévisionnelle HT		
TAXE		
Prime Prévisionnelle TTC		

ASSURANCES INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS

ARTICLE 1 : REFERENCES LEGALES

Le présent contrat est régi par les dispositions :

- de l'arrêté Viziriels du 20 Châabane 1353 (28 Novembre 1934) relatif aux contrats d'assurances,
- de l'arrêté du Ministre des finances du 20 Rabia 1361 (20 Mars 1942) relatif aux polices d'assurances terrestres,

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir aux membres du personnel de La MDJS, appelés "Assurés", le paiement d'une indemnité aux assurés ou leurs ayants droits des conséquences pécuniaires, qui peuvent résulter des lésions corporelles ayant pour cause directe un accident, comme ci-après :

- En cas de décès
- En cas d'invalidité
- En cas d'incapacité de travail temporaire (indemnité journalière)
- En cas de séjour à l'hôpital (indemnité journalière en cas d'hospitalisation)
- Pour les frais de traitement

Le capital assuré par catégorie de personnel est fixé d'un commun accord entre les parties conformément au tableau ci-après :

PERSONNEL PAR CATEGORIE	CAPITAL ASSURE
Directeurs	2 000 000. 00
Autres	1 000 000. 00

L'effectif du personnel de la MDJS arrêté au mois de Septembre 2010 est : 33 réparti comme suit :

- ✓ Directeurs 10
- ✓ Autres 30

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET- DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention prendra effet le 1^{er} Janvier 2011, elle est renouvelable par tacite reconduction sur une période de trois ans, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties à l'autre partie, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – EXTENSION DE GARANTIES

- L'assurance est étendue aux accidents survenant à l'étranger.
- les frais de rapatriement ou de visite à l'étranger.
- le décès survenant dans les 3 ans à partir du jour de l'accident et provoqué par un sinistre couvert.

ARTICLE 5-RADIATION DES ASSURES

Tout assuré cesse obligatoirement d'être garanti par la présente assurance dans les cas suivants :

- 1/ Suite à une cessation d'activité (démission ou licenciement, départ volontaire.. etc.) ;
- 2/ Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré part à la retraite.

ARTICLE 6 - DECLARATION DE LA CONTRACTANTE

A la souscription de la présente convention ainsi qu'à chaque renouvellement annuel, la contractante s'engage à fournir à l'assureur :

- a) Un exemplaire du contrat dûment régularisé,
- b) Les bulletins d'affiliation dûment remplis et signés,
- c) Un listing nominatif de l'ensemble de l'effectif assurable en activité comportant notamment pour chaque assuré :

- Nom et prénom,
- Date de naissance,
- Date d'adhésion,
- Catégorie et Capital assuré,
- Ayants Droits.

- d) Un état annuel récapitulatif au début de l'année, dûment redressé en fonction de tous les mouvements des adhérents (nouvelle adhésion, changement de grade, cessation d'activité démission, licenciement, départ volontaire, décès de l'adhérent ou autre...etc.).

Toute modification doit être notifiée à l'assureur comme suit :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| ➤ Nouvelle adhésion | : Bulletin d'adhésion |
| ➤ Changement de capital | : Bulletin d'adhésion rectificatif |
| ➤ Changement de bénéficiaire | : Bulletin d'adhésion rectificatif |

ARTICLE 7 – PRIME ET TAUX DE PRIME

Le taux de prime annuel est fixé à (non révisables) frais et taxes en sus. Le taux de prime est unique pour toutes les catégories du personnel. Les primes sont payables d'avance à partir du mois de janvier de chaque année et dans les trente jours suivant la réception de la facture correspondante.

La Prime Globale est Proposée soit selon l'option I ou l'option II comme suit :

OPTION I :

Taux de prime x [(effectif du personnel Directeurs x capital assuré) + (effectif du Autres personnel x capital assuré)].

OPTION II :

Prime Annuelle par Adhérent selon la catégorie et le capital assuré.

N.B : Le capital assuré par catégorie est déterminé conformément à l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DE LA PRIME

Le règlement de la prime est effectué sur présentation des factures correspondantes en Trois exemplaires précisant le numéro, la période concernée et les références du marché.

Les factures doivent parvenir à la MDJS au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre:

La facture relative à la garantie du capital (article 2 du contrat) doit être accompagnée du listing nominatif de l'ensemble des adhérents.

Le listing constituant la base de calcul de la prime annuelle doit préciser la part de prime revenant à chaque adhérent.

Les changements intervenus au cours de l'année feront l'objet d'un ajustement l'année suivante, sur la base d'un état comportant les mouvements du personnel de la MDJS.

(changement de grade, démission ou licenciement, départ volontaire, décès de l'adhérent....etc.).

ARTICLE 9 - BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Les assurés devront désigner sur le bulletin individuel d'adhésion, la ou les personnes qui, en cas de décès, seraient les bénéficiaires du capital assuré. Toute modification de désignation de bénéficiaire devra être transmise à l'assureur par l'intermédiaire de la contractante.

En l'absence de désignation ou dans le cas de pré-décès du ou des bénéficiaires le capital assuré serait versé aux héritiers légaux de l'adhérent.

Le ou les chèques de règlement du capital décès doivent être établis au(x) nom(s) du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement du capital DECES en faveur des bénéficiaires, ne peut en aucun cas être bloqué à cause du retard de règlement de la prime d'assurance lorsque ce retard est dû à l'un des faits suivants :

- Retard de transmission de la facture relative au règlement de la prime d'assurance par la compagnie.
- Retard dans l'établissement de l'avenant ou contrat d'assurance par la compagnie
- Retour de l'un des documents sus-visé pour rectification par la compagnie d'assurance
- Tout autre blocage du à un manquement quelconque de la part de la compagnie d'assurance.

En cas de retrait d'agrément de la compagnie au Maroc, le présent contrat est résilié le 20ème jour à midi à compter du jour de la publication au bulletin officiel de l'arrêté prononçant le retrait. la fraction de prime afférente à la période non garantie sera remboursée à la contractante (Article 3 de l'arrêté viziriel du 20 Mars 1942).

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation des prestations	Taux et/ou prime par adhérent	Capital assuré
Prime individuelle par catégorie		
Prime Prévisionnelle HT		
TAXE		
Prime Prévisionnelle TTC		

ASSURANCES AUTOMOBILE

REFERENCES LEGALES

Le présent contrat est régi conformément aux Conditions Générales Types Automobile régies par la loi n°17-99 portant code des assurances (Dahir N° 1-02-238 du 3 Octobre 2002) et par ses textes d'application.

I/ Risques à Assurer

Les garanties auxquelles la MDJS peut souscrire sont citées ci-après :

- Responsabilité civile
- Tierce
- Personnes transportées
- Vol
- Incendie
- Bris de glaces
- Défense et recours
- PCA (protection complémentaire automobile)

La garantie est accordée à concurrence des sommes et valeurs mentionnées pour chacun des véhicules indiqués sur l'état de parc ci-joint.

1 – Définitions des garanties

1.1 –Responsabilité civile

La responsabilité civile doit assurer les dommages corporels et matériels.

1.2 –Défense et recours

Le soumissionnaire doit s'engager à couvrir tous les frais découlant des interventions aussi bien à l'amiable que celles intentées en justice tendant à :

Pouvoir à la défense des intérêts de la MDJS en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré.

Obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré ainsi que les dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé par un véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifiée.

1.3 –Tierce

Cette garantie couvre les dommages subis par le véhicule de l'assuré du fait d'accident, que l'assuré soit responsable ou non.

1.4 –Vol

Cette garantie couvre les dommages résultant de la disparition totale du véhicule, ou bien les dommages résultant des détériorations subies par le véhicule suite à un vol ou à une tentative de vol.

1.5 –Incendie :

Cette garantie couvre les dommages occasionnés au véhicule suite à un incendie, combustion spontanée, chute de foudre, explosion dans la limite de la valeur vénale du véhicule le jour du sinistre.

1.6 –Bris de glace :

L'assureur garantit les dommages causés ou non par un accident subis par les glaces latérales, par brise ou lunette arrière du véhicule assuré.

1.7- PCA (protection complémentaire automobile) :

Le soumissionnaire doit garantir l'assurance contre les accidents corporels pouvant atteindre le conducteur, les personnes transportées à bord du véhicule et couvre le décès, l'incapacité permanente, ainsi que le remboursement des frais médicaux.

II/ Dispositions diverses :

Le soumissionnaire doit préciser les services accordés :

- garages conventionnés
- permanence téléphonique
- aide au constat
- remorquage du véhicule
- retour des personnes transportées

Pour les personnes transportées, les capitaux (à définir dans l'offre financière) à assurer sont :

Décès :
IPP :
Frais médicaux :

III / Règlement de prime d'assurance et règlement de sinistres

La prime d'assurance annuelle est réglée au début de l'année sur la base du listing du parc auto communiqué par la MDJS. Les mouvements du parc intervenus au cours de la même année feront l'objet d'un ajustement au début de l'année suivante.

L'indemnisation des dossiers accidents de circulation doit parvenir à la MDJS, 1 Mois au plus tard à partir de la date de l'instruction du dossier correspondant.

IV : DUREE DE LA POLICE

La présente Police est souscrite pour une durée d'un an à compter du 01/01/11 renouvelable sur une durée de 2 ans.

L'Assuré et l'Assureur se réservent la faculté réciproque de résiliation annuelle, sous préavis d'un mois avant l'échéance.

VI/ LISTING DU PARC AUTO DE LA MDJS

Annexé au présent CPT le listing de l'ensemble du parc auto de la MDJS arrêté au 30.09.20100.

Liste des véhicules

Marque	Date mise en circulation	Valeur à assurer	Type carburant	Puiss fiscale	Risque de l'assurance
Voiture e Audi A6	30.11.2009	576.100,67	D	12	Tout risque
Voiture Peugeot Partner	28.03.2008	100.362,34	D	7	Tout risque
Scoter Yamaha	19.04.2004	25.892,40	E		Responsabilité civile